

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo*, n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den
7 Wyngaert
8 Mercredi 12 octobre 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 06*)
11 TÉMOIN : DRC-D03-P-0300 (*sous serment*)
12 (*Le témoin s'exprimera en français*)
13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
14 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
16 Bonjour à toutes et à tous. Bonjour, Messieurs les accusés. Quelques informations
17 d'ordre général avant que nous ne donnions la parole à M. le Procureur.
18 M^{me} le greffier nous a indiqué que la durée du... de l'interrogatoire principal de
19 M^e Hooper avait été de 17 heures 25. Je vous donne cette information.
20 Au vu de cet interrogatoire principal, est-ce que l'équipe de défense de Mathieu
21 Ngudjolo est en mesure actuellement, de manière approximative bien sûr, mais
22 d'apprécier ce que sera sa propre durée d'interrogatoire principal ? Est-elle en mesure
23 de la reconsidérer un peu ou pas ?
24 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.
25 Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Mesdames les juges.
26 Ce qui est sûr, c'est que 40 heures, c'est exagéré — ce qui est sûr. Limitons-nous, pour
27 l'instant, à 20 heures — pour l'instant. Mais comme vous le savez, notre équipe n'a
28 jamais eu l'habitude d'épuiser ses crédits horaires.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda, pour ces précisions.

2 En ce qui concerne la dernière semaine d'octobre, la Chambre aurait aimé pouvoir vous
3 donner des précisions sur la façon dont nous pourrions éventuellement siéger.
4 L'organisation de la plénière des juges qui est prévue pour cette semaine se révèle un
5 petit peu complexe. Une seule chose est certaine : s'il vous plaît, réservez votre jeudi et
6 votre vendredi. Le lundi, le mardi et le mercredi sont libres pour vous car,
7 normalement, la plénière se tiendra pendant ces trois jours. Mais le jeudi et le vendredi
8 de la dernière semaine d'octobre, qui doivent être le 27 et le 28 octobre, il est possible
9 que nous siégions. Et si effectivement la plénière s'achevait le mercredi soir, nous
10 aimerons ne pas perdre ces deux journées d'audience. Donc, s'il vous plaît, ne prenez
11 pas d'engagement ces deux jours-là. Il est possible que nous ne sachions que la veille ou
12 l'avant-veille. Donc, nous vous préviendrons le plus vite possible, mais faites comme s'il
13 y avait audience. Au pire il n'y en aura pas, mais il vaut mieux raisonner comme s'il en
14 avait une donc le jeudi 27 et le vendredi 28 octobre.

15 En revanche — et je suis désolé pour ces fluctuations de calendrier —, nous ne
16 siégerons pas le 21 octobre, qui doit être un vendredi, me semble-t-il. Nous ne siégerons
17 pas le 21 octobre. C'est un vendredi ? Oui, c'est un vendredi.

18 Donc, je me résume : nous ne siégeons pas le 21 octobre, nous souhaitons pouvoir siéger
19 le 27 et le 28 octobre, sauf contre ordre, et vous vous souvenez donc la... à compter
20 du 1^{er} novembre, pour les raisons que j'ai évoquées avant-hier, nous ne siégeons pas
21 non plus. Il y a quelques pointillés actuellement, mais nous arriverons au bout de nos
22 travaux quand même dans des délais raisonnables.

23 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président, sur cette question
24 d'horaire...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

26 M. MacDONALD : Bonjour, dans un premier temps.

27 J'aimerais juste avoir une confirmation car, vu qu'on parle de ce vendredi 21, je crois
28 également que lundi le 17 nous ne siégeons pas.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, ça, c'est acquis depuis longtemps.

2 M. MacDONALD : D'accord. C'était pour qu'il n'y ait pas de confusion.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait.

4 Donc, cette semaine-là — 18, 19, 20.

5 Alors, vous avez la parole, Monsieur MacDonald, pour la suite de votre
6 contre-interrogatoire.

7 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

8 PAR M. MacDONALD : Alors, merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

9 Q. Bonjour, Monsieur Katanga.

10 LE TÉMOIN :

11 R. Bonjour, Monsieur le Procureur.

12 M. MacDONALD : Alors, aujourd'hui, je vais... je... je m'adresse aux interprètes et
13 sténotypistes, je vais tenter... et aussi à M^{me} Toumaj, notre greffier... notre greffière —
14 pardon — de respecter la règle des 5 secondes. Alors, donc, je vais réduire le débit
15 considérablement par rapport à mes... mes habitudes.

16 Q. Alors, Monsieur Katanga, j'aimerais revenir sur un passage de votre témoignage
17 d'hier au sujet de la démobilisation des... des enfants soldats.

18 Et donc, je vais me référer au *transcript* 320, la version éditée, ou la version « ET », à la
19 page 59, vers la fin de la page.

20 LE TÉMOIN :

21 R. Excusez, avant que vous commenciez, s'il vous plaît, j'ai un petit problème technique
22 ici. Je suis en train de suivre le Procureur directement, mais sans passer par le casque.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, M. l'huissier va voir s'il peut lui-même régler
24 cette question.

25 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

26 LE TÉMOIN : Merci, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien ?

28 LE TÉMOIN : Oui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, parfait.

2 Monsieur le Procureur, vous avez donc la parole.

3 Vous nous avez invités à nous reporter à la page 59 du *transcript* français de l'audience
4 d'hier, n° 320 ; nous y sommes.

5 M. MacDONALD :

6 Q. Alors, à partir de la ligne 16, juste pour qu'on se resitue dans le contexte, je vous
7 avais montré ou exhibé plutôt le cahier sur lequel le témoin P-0267 a déposé ici devant
8 cette Chambre. Et donc je vous posais la question suivante : « Donc on pourrait revenir
9 plus tard, mais, vous, vous maintenez cette histoire, que les noms qui apparaissent dans
10 ce cahier, ce sont tous de faux enfants soldats ; c'est bien cela ? » Et à la ligne 19, votre
11 réponse : « Monsieur le Procureur, je vais vous donner la raison pourquoi j'ai dit ça.
12 Nous étions très contents quand le site de transit a été implanté à Aveba. On avait
13 besoin effectivement d'aider ces enfants-là qui, à notre manière, nous avons raisonné
14 bon de juger qu'ils étaient des enfants soldats parce qu'ils habitaient dans le camp sans...
15 sans aucun membre de famille. Un exemple typique, Monsieur le Procureur, Karido.
16 Karido il vivait dans le camp.

17 Pour être concret, pour la démobilisation, on lui avait... on a pris un AK-47, Monsieur le
18 Président, pour lui donner ça en mains pour qu'il aille se démobiliser. Vous imaginez ce
19 que nous nous avons en tête, de la démobilisation. Il faut qu'une personne ait une arme
20 pour qu'il soit démobilisé. C'est dans ce sens-là que nous avons pris Karido. On est allé
21 dans de dépôt, on a pris un arme parce que notre objectif était de chercher si la
22 possibilité il y avait qu'on puisse l'amener dans sa famille. Il était aussi un de trop pour
23 nous. Il était un de trop. Donc, c'était dans ce sens-là qu'on avait à l'esprit l'idée de la
24 démobilisation. Mais quand la... les choses ont changé, alors, on a joué avec le système,
25 comme ils voulaient. Mais ça, c'est ça, Monsieur le Procureur. »

26 Excusez-moi pour ma lecture à débit réduit.

27 Monsieur Katanga, le témoin P-0267 a déposé devant cette Chambre ; vous l'avez
28 entendu.

1 Première question : vous êtes d'accord avec moi qu'une arme, un AK-47 en ce
2 moment-là, lorsqu'il y a un conflit armé où la vie des civils est en jeu... la protection des
3 civils est en jeu, l'autodéfense est en jeu, un AK-47, c'est un bien précieux, n'est-ce pas,
4 pour vous qui étiez combattant ? C'est une question.

5 LE TÉMOIN :

6 R. Très bien, Monsieur le Procureur.

7 Je voulais d'abord rectifier dans le *transcript*. Il y a deux mots qui m'a frappé dans le
8 tympan. Il y avait un mot « il était de notre troupe » et puis « de trop ». Je ne sais pas s'il
9 y a eu un problème là-bas, il y a « troupe » et « de trop » quand vous lisiez. Alors, pour
10 être concret, je n'ai pas parlé qu'il était de notre troupe. J'ai dit qu'il était un de trop ;
11 donc une charge pour nous.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur Katanga, dans le *transcript*, il est
13 clairement indiqué, à la page 60, donc ligne 3, pour que se soit clair pour nous tous : il
14 était aussi un de trop — T-R-O-P — pour nous. Il était un de trop. Donc, c'était dans ce
15 sens-là qu'on avait à l'esprit l'idée de la démobilisation ».

16 Voilà, Le *transcript* reçu hier soir porte cette en mention-là. Nous pouvons donc
17 continuer, et je vous laisse le soin de répondre à M. le Procureur.

18 Oui, Maître Hooper, je vous en prie... je vous en prie.

19 M^e HOOPER (interprétation) : Je suis désolé d'interrompre. Je ne voulais pas
20 interrompre précédemment pour permettre à la question d'être posée et à la réponse
21 d'être donnée. Mais hier je voulais soulever un point.

22 Lorsque la question a été posée par l'Accusation hier, comme elle est répétée
23 aujourd'hui d'ailleurs, elle est posée sur une prémisse qui est totalement fautive. En effet,
24 ce qui est dit, ce qui semble être suggéré — ça, c'est la thèse de la Défense —, que tous
25 les noms dans cette liste sont les noms — voici ce qu'a lu l'Accusation — étaient « de
26 faux enfants soldats », fin de citation. Je cite l'Accusation. Or, ce n'est absolument pas la
27 thèse de la Défense. Je crois qu'au travers d'autres témoins la thèse de la Défense a été
28 bien explicitée. Il y a sans doute eu des enfants qui peut-être n'avaient rien à voir, mais

1 c'est... on a trop utilisé le terme « FK ». On a abusé du terme « FK », au fait, des enfants
2 associés avec des groupes armés. C'était ça le critère qui était utilisé pour passer par le
3 site de transit.

4 Donc, utiliser le mot « démobilisation » dans ce contexte ne serait pas précis, ce n'est pas
5 correct, car il s'agit d'enfants qui avaient été affectés par la guerre. Et la Défense a
6 appelé... les juges ont entendu un nombre important de témoins qui ont expliqué ce qui
7 s'est passé, qui ont expliqué que les critères pour passer dans le centre de transit étaient
8 des critères extrêmement élastiques. Donc on est passé du concept, présenté par
9 l'Accusation, de faux enfants soldats pour passer à un autre critère élastique qui est
10 repris par le terme FGA, le sigle que nous connaissons bien pour...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, je vous interromps. Je vous
12 interromps.

13 Bon, vous avez souhaité re-préciser... précisé à nouveau quelle était la position de la
14 Défense à l'égard de ce cahier et de son contenu. Nous repartons donc, si l'on peut dire,
15 sur de bonnes bases.

16 Monsieur le Procureur, vous poursuivez votre interrogatoire principal (*sic*), au vu de ce
17 que vient de rappeler M^e Hooper. Et l'important, semble-t-il, c'est que vous obteniez de
18 M. Katanga des précisions sur le contenu de ce cahier et sur la qualité exacte, si non de
19 tous, du moins d'un grand nombre de personnes dont les noms figurent sur ce cahier.

20 Donc, vous poursuivez, s'il vous plaît.

21 Et nous vous avons bien entendu, Maître Hooper.

22 M^e HOOPER (interprétation) : Je vous remercie.

23 Puisque je suis début, j'aimerais peut-être poursuivre, comme ça je ne vais pas
24 interrompre la partie adverse.

25 Le compte rendu en anglais d'hier était assez confus car il y avait un mélange entre les
26 mots « Tchey » et « Chey ». Enfin, on ne peut pas mettre la faute sur les sténotypistes,
27 sur les interprètes puisque c'est Tchey et Chey. Mais il y Chai, l'endroit qui est près de
28 Bunia, et Tchey qui est à gauche de la carte. Et c'est deux... ça a été complètement

1 mélangé. Nous avons envoyé d'ailleurs des demandes de correction — au
2 moins 15 ou 16 — aux sténotypistes au cours de la nuit.

3 Et il y a eu une autre source de confusion aussi... Lorsque je vais vous donner les deux
4 sigles, vous allez comprendre pourquoi il y a une confusion : c'est l'UPC et l'APC. Là
5 encore, à plusieurs reprises, il y a eu mélange entre les deux dans le *transcript*... dans la
6 transcription. Mais si on ne corrige pas le problème tout de suite, il va y avoir des soucis
7 ultérieurement, tandis que si on passe à la bande, et si on écoute la bande audio, si les
8 erreurs sont déjà sur la bande, dans les questions, là il n'y aura pas de correction
9 possible.

10 Nous allons plutôt renvoyer le même document, que le document que nous avons
11 envoyé aux sténotypistes, à l'Accusation ainsi qu'aux autres parties, et peut-être
12 pouvons-nous arriver à un consensus sur les corrections que nous proposons. Dans ce
13 cas-là je pense que les choses seront plus simples et pourraient être réparées facilement.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous remercie, Maître Hooper.

15 Il est vrai que Tchey et Chay peuvent conduire à des confusions, APC et UPC aussi.
16 Donc, mettez-vous en accord, les uns et les autres — il n'y a pas de raison de ne pas y
17 parvenir — et surtout, à l'avenir, donc dès cette audience, chaque fois que nous utilisons
18 les noms de ces deux localités ou de ces deux mouvements, APC... de ces deux sigles
19 APC, UPC, prenons le temps de bien articuler pour que ceux qui nous écoutent et nous
20 interprètent, et ceux qui prennent en note, puissent bien isoler le « A » par rapport au
21 « U » et vice versa.

22 Monsieur MacDonald, vous poursuivez.

23 M. MacDONALD : Juste sur ce dernier point, vous avez certainement remarqué,
24 concernant les deux localités, qui se... phonétiquement se ressemblent, j'ai tenté dans la
25 mesure du possible de les épeler, lorsque je les utilisais. Maintenant je comprends que
26 mon collègue s'est levé pour faire son objection quant à la page 59 et la question, et
27 toute sa théorie sur les AGFA (*phon.*), mais je crois que mon collègue aura tout le loisir
28 de plaider oralement, et certainement à l'écrit, dans ses plaidoiries finales toute cette

1 question-là.

2 Et deuxièmement, pour ce qui est des questions de traduction ou d'intendance comme
3 ça, est-ce qu'on ne peut pas les régler en début d'audience et non lorsque le
4 contre-interrogatoire... et je suis debout et j'ai amorcé mon contre-interrogatoire ? Ça
5 éviterait des interruptions qui sont fort désagréables.

6 Ceci étant, Monsieur le Président, je vais continuer avec la question.

7 Je vais vous la répéter, Monsieur Katanga.

8 Q. Un AK-47, vous êtes d'accord avec moi que c'était une arme précieuse ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. Monsieur le Procureur, si je peux vous répondre directement... est qu'en remettant
11 ce AK-47, celui qui entre dans le site de transit rentre avec 150 dollars. Alors,
12 posez-vous des questions : c'est combien d'AK qui reviennent ? Donc, vous déposez un
13 seul AK mais avec 150 dollars vous ne savez pas si vous allez récupérer combien d'AK.
14 Ça, c'est... mettons ça, d'une part.

15 D'autre part, Monsieur le Procureur, ces AK, vous ne savez pas si ces AK fonctionnaient
16 ou pas. Ça, c'est le 2^e problème.

17 Le troisième problème, c'est le fait que, nous, on n'avait pas la guerre ; on n'avait
18 presque oublié la guerre, parce que... à Aweba, qu'est-ce qui... qui pourrait venir nous
19 attaquer à Aweba ? Il y a des forces qui sont dans le front là-bas, qui... qu'ils ont
20 commencé aussi à oublier. La Monuc est là pour prendre la sécurité de l'Ituri, la police
21 est là, les FARDC se déployaient déjà. On n'avait pas l'importance encore de garder les
22 armes parce que, nous, nous voulions adhérer l'armée nationale. C'était ça notre souci ;
23 c'était ça notre souci.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

25 Q. Je n'ai pas très bien compris le premier terme de votre réponse. J'ai bien compris le
26 terme deux et le terme trois, mais pouvez-vous réexpliquer le premier terme de votre
27 réponse ?

28 LE TÉMOIN :

1 R. Tout simplement, Monsieur le président, le terme de déposer une arme au centre de
2 transit, à la sortie de cette personne, on lui... on lui renvoie chez lui avec un 150 dollars.
3 Donc, ces 150 dollars est déjà au-delà de deux, trois, quatre AK-47. Donc on pourrait
4 même prendre du coup 50 AK. En cas de besoin on va les récupérer autrement.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur. L'important est de savoir à
6 combien se négociait un AK-47, mais c'est à vous de poursuivre votre
7 contre-interrogatoire.

8 M. MacDONALD : Je crois que cette question-là, ce n'est pas nécessaire suite aux
9 questions suivantes, et la Chambre va comprendre où je... je me dirige.

10 Q. Monsieur... Monsieur Katanga, le témoin P-0267 a déposé ; vous étiez présent
11 lorsqu'il a témoigné.

12 N'est-il pas exact que les enfants, dans le cadre du programme en place fin 2004,
13 début 2005, à Aveba, les enfants n'avaient pas besoin de se présenter avec des armes
14 pour se démobiliser ? Vous rappelez-vous de cela ? Est-ce que ça vous revient en
15 mémoire ?

16 LE TÉMOIN :

17 R. Tout simplement, Monsieur le Procureur, quand le témoin 0267 déposait, vous ne
18 m'avez pas confronté directement avec lui. Ça, c'est le premier point.

19 Le deuxième point, c'est quoi ? Le problème-là de faire démobiliser les enfants sans
20 arme, nous, on ne savait pas. On ne savait pas. Nous, dans notre cerveau, on savait tout
21 simplement que « enfant soldat », c'est un enfant qui est passé par... a subi une
22 formation, il a porté une arme, il a combattu, ainsi de suite. C'est ça, dans notre tête,
23 l'idée d'un enfant soldat.

24 Alors, arrivés au point qu'on a choisi Karido, on a vu que Karido, comme sa situation
25 était « différent »... différente vraiment, même s'il n'a pas subi une formation militaire,
26 la vie d'un enfant ne peut pas quand même se passer dans le camp sans un tuteur.
27 C'était ça notre souci.

28 À part cette situation de Karido, le système, là, de dire que les enfants qu'ils se

1 démobilisent sans arme, ainsi de suite. Le P-0267 le faisait dans des écoles, dans des
2 églises, dans des cités, nous, au camp, on était sous informés. Parce que j'allais même
3 envoyer tous mes enfants aussi au centre de transit. Toute ma famille allait partir au
4 centre de transit, parce que c'étaient des enfants, donc, qui étaient traumatisés. Mais le
5 fait que les informations circulaient dans la cité, dans des écoles, dans les marchés, je
6 n'étais pas informé de ça, Monsieur le Procureur.

7 Q. Monsieur Katanga, vous a mentionné cette histoire de 150 dollars qu'ils recevaient, et
8 on parle toujours des enfants soldat. On reviendra aux adultes. Mais les enfants soldats,
9 vous avez également entendu le témoignage de P-0267, vous étiez présent, et vous, vous
10 étiez là aussi à Aveba. Vous êtes le chef. Vous êtes le responsable à ce moment-là. Vous
11 êtes le président du FRPI. N'est-il pas exact que les enfants ne recevaient pas d'argent,
12 ce qu'ils recevaient, c'étaient ce qu'on a appelé des kits de démobilisation ?

13 Alors, votre histoire de troc, on recevait 150 dollars pour pouvoir aller s'acheter une
14 arme, j'ai de la difficulté à comprendre. Est-ce que vous seriez capable de nous éclairer
15 là-dessus, maintenant ?

16 R. Mais très bien. Très bien, Monsieur le Procureur, je vais vous dire ça très bien.

17 Le système de sites de transit pour dire qu'on ne remettait pas des choses aux enfants,
18 de l'argent aux enfants, ça, c'est officiel. Vous ne savez pas ce qui se passait
19 officieusement. Je vous l'ai dit et je vous le confirme. Pourquoi aller chercher les
20 Pygmées dans la forêt, pourquoi aller chercher les enfants dans les écoles, pourquoi
21 aller chercher les enfants dans la cité. Imaginez-vous un peu, Monsieur le Procureur,
22 imaginez. C'est vrai qu'officiellement, on ne... on ne donnait pas aux enfants, qui sont
23 entrés au site, de l'argent. Mais, Monsieur le Procureur, c'est nous qui étions au terrain.
24 Et ce monsieur-là, 0267, s'il a fait ça, c'est pour que... que la source ne puisse pas tarir. Il
25 faut que l'eau coule de son robinet.

26 Monsieur le Procureur, il faut savoir d'abord que le monsieur lui-même, quand il vous a
27 expliqué ici sa situation familiale, avec les 150 dollars par mois, est-ce qu'il pourrait
28 supporter toute sa famille de 15 ou 10 personnes, ou d'enfants ? Il recevait 150 dollars

1 par mois.

2 Q. Je vois que vous semblez bien connaître le background familial du témoin 0267, pour
3 que vous le mentionniez ici en salle d'audience, que vous jugiez à propos de le
4 mentionner ici en salle d'audience. C'est quoi le rapport ?

5 R. Il a dit ici.

6 Q. Parlant justement de ce témoin, vous dites que vous ne l'avez jamais vu, jamais. Vous
7 n'avez aucun souvenir — pardon — de l'avoir vu. Vous rappelez-vous, il y a également
8 eu le témoignage du témoin D02-196 ? Je ne sais pas si je peux mentionner son nom en
9 audience publique. Je ne sais pas s'il a témoigné en audience, avec... pardon, un
10 pseudonyme. Mais c'est le témoin D02-196, et je peux le marquer, son nom, sur un bout
11 de papier, et je ne sais pas si l'équipe peut nous confirmer si on peut mentionner son
12 nom.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, à titre personnel, je ne me souviens
14 pas, à cet instant, des conditions dans lesquelles a déposé D02-196. Avez-vous cette
15 information ? Avait-il bénéficié de mesures de protection particulières ?

16 M^e HOOPER (interprétation) : C'est Katobi, et c'était public.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

18 M^e HOOPER (interprétation) : Il serait utile d'avoir une liste de pseudonymes, si on doit
19 parcourir des noms comme ça.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, au cas présent, donc, c'est public, et le nom est
21 utilisable. Mais si, effectivement, doivent être utilisés d'autres noms d'autres... il est
22 important de préserver la confidentialité. Il faudra prévoir cette liste.

23 Dans l'immédiat, poursuivez, Monsieur le Procureur.

24 M. MacDONALD :

25 Q. Monsieur le témoin, et la raison pour laquelle je fais référence à des témoignages
26 antérieurs, ce n'est pas pour que vous... soumettre un est plus crédible que l'autre. La
27 Chambre aura évalué la crédibilité de tout l'ensemble des éléments de preuve, y
28 compris le témoignage, le vôtre aussi. Mais c'est pour vous situer dans le contexte.

1 0267 a eu une réaction physique, assez... malgré le fait que je n'étais pas là, en lisant le
2 *transcript*, en discutant avec mes collègues, j'ai dû m'absenter, mais ils trouvaient ça
3 incroyable que vous disiez : « Je ne me rappelle pas de lui », parce que M. Hooper a
4 questionné, contre-interrogé 267, et lui a dit : « Écoutez, mon client dit qu'il ne vous a...
5 n'a aucun souvenir de vous avoir rencontré ». Et 267 mentionne : « C'est incroyable ».
6 Pour lui, je paraphrase, ça semblait incroyable que vous ne vous rappeliez pas de lui.
7 Mais il y a plus, il y a le témoin, votre témoin, qui est venu témoigner, Katobe, et qui
8 mentionne vous avoir rencontré avec le témoin 267 au BCA, et d'avoir une discussion
9 avec vous au sujet de la démobilisation. Est-ce que vous vous rappelez de cette
10 rencontre ? Est-ce que ça rafraîchit votre mémoire ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. Monsieur le Procureur, il faut être concret, Katobe ne m'a pas rencontré quand on
13 était avec 267. Selon ce qu'il a dit, ils sont venus ensemble. Là, qu'on se comprenne bien.
14 C'est ce qu'il a dit devant cette salle d'audience. Ils sont venus ensemble. Là, ça, c'est un.
15 Si j'ai... je n'ai pas dit que... ça ne m'arrive... je ne me souviens même pas de lui. Je ne me
16 souviens pas. Je connais le boss... le boss de Save the Children. Peut-être qu'ils sont
17 arrivés avec Katobe. On a discuté avec lui. Et même 267 a dit aussi, dans sa déclaration,
18 que j'ai dit... je lui ai dit que le... qu'il continue la conversation avec mon secrétaire.
19 J'avais dit... il avait dit ça dans sa déposition ici, devant cette Chambre. Si vous vous
20 souvenez aussi comme moi, je me souviens de ça.

21 Mais, Monsieur le Procureur, avoir en tête l'image de ce monsieur, non. Je connais
22 beaucoup de gens qui travaillaient au centre de transit — les grands hommes —, mais
23 ceux qui sont au niveau bas, non, non.

24 Les gens qui se promenaient dans le quartier collectionnaient les enfants. Non, je ne
25 connaissais pas ces gens-là. Je connaissais, par exemple, le pasteur Myaka (*phon.*). Il était
26 le chef de Conader à Aveba. Je connais Xavier. Il était là, l'adjoint pour le Conader. Je
27 connais un Isaac, il était là. Je connais Faboure, qui était le directeur de Pnud centre à
28 Aveba. Je connais Martin Mululu, le chef de Save the Children. Je connais le major de la

1 Monuc de Bangobat, qui était là — M. Saber (*phon.*). Je connais des grands hommes.
2 Mais ces gens-là, qui allaient de quartier au quartier, ramasser les enfants, je ne les
3 connais pas. Ils se promenaient avec des mégaphones dans les quartiers. Je ne les
4 connais pas.

5 Q. Monsieur Katanga, vous vous rappelez, pas hier, mais... on est mardi... mercredi
6 aujourd'hui. Non, parce qu'au *transcript* 319, je crois que c'est... c'est lundi, vous avez
7 fait allusion justement à cette démobilisation, vous avez également fait référence au
8 nombre de combattants sous votre responsabilité. Vous avez donné les chiffres pour
9 l'ensemble de l'Ituri, mais vous avez précisé ceux plus spécifiques à la Walendu-Bindi,
10 donc ceux sous votre responsabilité.

11 Alors, ma question traite justement de cette... de ces... de ces chiffres, de ces nombres, et
12 surtout, des visites chez vous, à Aveba, de la Monuc.

13 Alors, revenons un petit peu en arrière, au mois d'août 2003, à Kinshasa, quand vous
14 nous avez dit que vous avez rencontré le témoin P-0012, dans le cadre d'une rencontre
15 de « la » CCGA — Comité de concertation des groupes armés.

16 Vous avez donc parlé de cette rencontre au mois d'août 2003, et c'était bien, selon la
17 preuve au dossier, la quatrième rencontre du Comité des groupes armés.

18 Il est exact, Monsieur Katanga, que, lors de cette rencontre, vous avez discuté de la... du
19 phénomène des enfants soldats, de la démobilisation d'enfants soldats ?

20 R. À Kinshasa ?

21 Q. Oui, à Kinshasa, lorsque M. Iribi est là... M. Floribert Ndjabu — pardon —, monsieur
22 P-0012, chef Kahwa, le groupe colonel du colonel Banal (*phon.*), peut-être aussi.

23 R. Monsieur le Procureur, cette rencontre était sous l'égide de... de la Monuc. C'est
24 mieux seulement que vous demandiez le compte rendu. Je ne peux pas avoir le débat
25 sur ça, une chose qui est passée depuis longtemps, comme ça. Je ne m'en souviens pas.

26 Moi, tout ce que je sais, on nous a présenté le programme-là de la force TASK (*phon.*), et
27 tout. Ils ont projeté ça sur l'écran en... il y avait la discussion comment le processus de
28 DDR va commencer, et en particulier, en Ituri, ce serait le... le DRC. Ce sont des choses

1 pareilles qui m'arrivent à la tête, tout simplement.

2 Q. Spontanément ?

3 R. Comment spontanément ?

4 Q. Spontanément, vous ne vous rappelez pas d'avoir eu des discussions au sein de ce
5 CCGA au sujet de la démobilisation d'enfants... enfants soldats ?

6 R. Monsieur le Procureur, si le P-0012 vous a dit ça, c'est parce que peut-être lui, il
7 écrivait dans son agenda. Quand vous me regardez, même si vous demandez la vidéo
8 sur cette réunion, vous n'allez pas me voir écrire quelque chose. Je n'avais pas écrit.
9 J'étais là. Je suivais la réunion. Ce que j'ai retenu, c'est ça. J'ai retenu tout simplement ça.

10 Q. Monsieur Katanga, pourquoi est-ce que vous faites référence au témoignage de
11 P-0012 ? Pourquoi est-ce que vous dites si P-0012 vous a dit ça ? J'essaie de comprendre,
12 parce que les sujets de la CCGA, je crois qu'ils sont quand même assez bien connus,
13 indépendamment du témoignage de P-0012.

14 Alors, j'essaie de comprendre. Vous, vous êtes là. Moi, je vous pose la question : est-ce
15 que le sujet était débattu ? Et vous vous réferez à P-0012 et son témoignage ; pourquoi ?

16 R. Monsieur le Procureur, est-ce que vous avez le souvenir de ce que vous venez de dire
17 maintenant ? C'est vous qui venez de citer le nom de P-0012, qu'il a déposé, qu'il a dit
18 ça, que nous étions avec lui, c'était la quatrième réunion de CCGA. C'est vous,
19 Monsieur le Procureur, soyez francs.

20 Q. Suite à cette rencontre, Monsieur Katanga, suite à cette rencontre à Kinshasa, il est
21 exact que la Monuc s'est déplacée à Aveba au mois de septembre 2003 pour justement
22 aller dresser un peu les effectifs en place, dresser une liste des effectifs, faire une visite
23 des lieux, apprécier de visu s'il y avait effectivement des combattants, s'ils étaient
24 armés, s'il y avait des enfants soldats, et qu'ils vous ont rencontré personnellement au
25 cours de cette rencontre ; vous rappelez-vous de ça, Monsieur Katanga ?

26 R. Ça peut. Ça peut. Je n'ai pas vraiment de souvenir dans ma tête pour dire qu'il y avait
27 des visites à telle date, ou ceci, cela. Mais je sais qu'au mois de... j'espère septembre, des
28 choses pareilles, il y a eu l'installation du camp de Bangobat à Bogoro. Alors, à partir de

1 là, il pourrait prendre l'hélicoptère et aller peut-être dans ce sens-là. Mais pour que j'aie
2 dans ma tête qu'il y avait des visites des... des hélicoptères de la Monuc, de la
3 délégation de la Monuc, à Aveba... c'était après la construction de la route. Ils pouvaient
4 venir peut-être en hélico. Ça, ça peut m'échapper dans la tête. Mais il faut se souvenir
5 que pour permettre à ce que le matériel de sites de transit d'Aveba soit mis sur pied à
6 Aveba, il fallait la construction de la route, arranger les ponts. Il y avait beaucoup de
7 petits ponts qu'il fallait que la Monuc arrange ça.

8 Ça a pris du temps, Monsieur le Procureur. Je n'ai pas de souvenir de dates, ainsi de
9 suite, non.

10 Q. Monsieur Katanga, laissons tomber 2004, je vous parle de 2003 — septembre 2003 —,
11 et j'attire l'attention de la Chambre et des... mes collègues à l'onglet n° 7, le document
12 portant le numéro DRC-OTP-0009-037...

13 M^e HOOPER (interprétation) : Objection. Une objection.

14 Et en ne jetant qu'un coup d'œil à ce document, et pas en l'affichant, on ne peut pas
15 répondre à l'objection. Il s'agit d'un rapport de la Monuc qui...

16 M. MacDONALD : Le témoin est là, je comprends qu'il... Mon collègue doit faire
17 attention à ce qu'il dit.

18 M^e HOOPER (interprétation) : Pardon, pardon, je suis debout, je présente une objection.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : S'il vous plaît, s'il vous plaît, allez, Maître Hooper,
20 c'est vous qui parlez pour l'instant. Nous vous écoutons. Présentez brièvement cette
21 objection.

22 M^e HOOPER (interprétation) : Bon, ben, d'abord, alors, on a cru comprendre que le
23 document n'allait pas être utilisé, donc c'est virtuel à ce stade, mais bon, notre
24 préoccupation principale, c'est qu'il y avait un autre document qui en dépendait, les
25 deux étaient rédigés par la Monuc au mois d'octobre et qui présente des chiffres
26 complètement différents, et que la Défense a essayé d'obtenir une fois ou (*inaudible*) une
27 fois, mais qui a fait l'objet de l'opposition de la part de l'Accusation.

28 Donc, une allusion subjective à un document est sur le point d'être utilisée par

1 l'Accusation et quelle valeur cela peut-il avoir aux yeux de la Chambre ?

2 M. MacDONALD : Très rapidement, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur Macdonald, vous allez nous dire l'objectif
4 que vous poursuivez. Allez-y.

5 M. MacDONALD : Alors, l'objectif à cette étape-ci, ce n'est pas de montrer le document,
6 c'est... je suis juste avec tous et chacun. On ne joue pas à la cachette, ici. Il n'y a pas de
7 surprise, les questions de l'Accusation s'appuient évidemment sur des éléments au
8 dossier.

9 Alors, je... je réfère tous et chacun et je tire... je puise mes questions à partir de ce
10 document-là ; et pour répondre... à la dernière chose de mon collègue, je vous réfère,
11 Monsieur le Président, à l'onglet 6, et à une rencontre subséquente — et j'y viens par la
12 suite — qui est datée, identifiée, et ainsi de suite, qui donne des informations qui sont
13 beaucoup plus précises que le document que mon collègue a tenté... pour lequel nous
14 nous étions objectés, tenté d'introduire via une *bar table* ou autre document pour ajouter
15 sur sa liste, règle 35. Alors, c'est là où... j'en suis, Monsieur le Président, pour l'instant,
16 c'est de poser des questions, situer le témoin pour que tous et chacun sache où je puise
17 mes informations parce que...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon.

19 M. MacDONALD : ... on allègue une rencontre avec l'accusé.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, ne mélangeons pas les documents. Je
21 constate que le *transcript* ne porte même pas la référence du premier document, objet de
22 l'objection de M^e Hooper. Il s'agit donc bien à l'onglet 7 de DRC-OTP-0009-0372 et qui
23 est en même temps l'EVD-OTP-00220 ; c'est bien cela ? Bon.

24 Et l'autre document portant l'onglet n° 6 est un document distinct qui a été examiné lors
25 d'une requête, norme 35, présentée par la Défense de Germain Katanga.

26 Alors, dans l'immédiat, restons sur le document onglet 7, c'est-à-dire EVD-00220. Nous
27 avons compris que vous n'alliez pas le montrer à l'accusé qui dépose comme témoin.
28 Nous avons pu constater que ce document relate un entretien qui a eu lieu avec l'accusé.

1 Donc, vous allez poser vos questions pour essayer de faire clarifier par M. Katanga qui
2 est présent ce qu'a pu être cet entretien ou plus exactement les éléments d'ordre chiffré
3 qui ont pu être évoqués à cette occasion-là ; pour ce qui est ensuite de la force probante
4 de ces documents, c'est une autre histoire. Nous verrons le moment venu.

5 Allez, poursuivez.

6 M. MacDONALD : Merci.

7 Q. Alors, nous avons au dossier un compte rendu au sujet d'un déplacement de
8 représentants de la Monuc, à Aveba, le 12 septembre 2003 — c'est pour vous situer —, et
9 que cette... ce déplacement de la Monuc sur le terrain s'inscrivait dans le cadre du
10 comité de concertation des groupes armés et, au sein de cette délégation, de cet... qui
11 s'est déplacée sur les lieux, il y avait également des représentants de la CPI, la
12 Commission de pacification de l'Ituri, et également les représentants, donc, du FRPI et
13 de la Monuc. Et vous vous rencontrez à Aveba.

14 Est-ce que vous vous rappelez d'une rencontre au mois d'août 2003, vous êtes à
15 Kinshasa, vous revenez ; et là, vous êtes à Aveba, le 12 septembre 2003, et vous
16 rencontrez des représentants de la CPI, d'autres membres du FRPI sont présents et
17 également des représentants de la Monuc. Et je vais peut-être vous donner un nom pour
18 ce représentant de la Monuc et son rang, son grade, le capitaine Yusvi Mohamed (*phon.*)

19 G2 ; est-ce que ça vous dit quelque chose ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. Monsieur le Procureur, je peux vous dire tout simplement que si cela est arrivé, je
22 sais pas, il n'y a pas moyen que je sache que le 12 septembre, j'étais à Aveba. Ils l'ont
23 écrit. Peut-être ils ont raison ou ils ont tort. Je peux pas dire que j'étais le 12 septembre à
24 Aveba. Je ne sais pas.

25 On a eu beaucoup... Je vais vous dire aussi... Je vais vous donner une parenthèse : le
26 capitaine Yussufi (*phon.*), quand j'ai quitté Aveba, je me rendais à Bunia. On dormait
27 dans le même lit, c'est un Marocain. C'est un Marocain.

28 Q. Justement, je vois que vous le... donc, le connaissez très bien.

1 Vous rappelez-vous de l'avoir rencontré à Aveba avec des représentants de la CPI pour
2 justement discuter de la composition des forces du FRPI, des forces se trouvant dans la
3 Walendu-Bindi, se trouvant à Aveba et ainsi de suite ?

4 R. Monsieur le Procureur, je vous dis que toutes les missions de l'axe Aveba, c'était ce
5 monsieur-là, le capitaine Yussufi (*phon.*). Il est venu beaucoup de fois, je ne peux pas me
6 situer pour vous dire que le 12, il est venu ; le 13, il est venu ; le 14 et le 15, non. Je ne
7 sais même pas si j'étais à Aveba le 12 septembre 2003, je sais pas.

8 Mais, ce que je vous dis est que je connais le monsieur très bien, je connais qu'il arrivait
9 à Aveba avec l'hélicoptère de la Monuc ; mais avoir une date, non.

10 Q. Vous rappelez-vous également qu'à la même occasion, il y avait le colonel Banal ?

11 Peut-être, la première question, c'est : vous connaissez le colonel Banal, vous savez c'est
12 qui, à ce moment-là ?

13 R. Banal, c'est un observateur, il est français, il est de la nationalité française.

14 Q. L'avez-vous rencontré à Aveba avec M. Yussufi Mohamed (*phon.*) ?

15 R. À Aveba, je n'ai pas de souvenir. J'ai des souvenirs du colonel Banal à Kinshasa. Oui,
16 je... je le connais, je le connais. On a discuté avec le colonel Banal maintes fois dans des
17 réunions, oui. Je le connais, mais vous dire que le 12 septembre, il était à Aveba, ou bien
18 moi, j'étais à Aveba, je n'ai pas un agenda qui indique que j'étais à Aveba
19 le 12 septembre, tout simplement ça. Si j'avais un agenda qui marquait que Germain
20 Katanga a eu des rencontres avec la mission des Nations unies le 12 septembre, là, je
21 serais d'accord avec vous, mais je ne me souviens pas.

22 Q. N'est-il pas exact que c'est à ces occasions-là, tel que vous avez témoigné dans le
23 *transcript* 319, à la page 56, on y reviendra, mais vous avez discuté des effectifs, vous
24 avez discuté de la composition de votre force, vous avez discuté également des lieux où
25 ces effectifs se trouvaient ; vous rappelez-vous de cela, Monsieur Katanga ?

26 R. Comment vous... vous allez dire que je peux me rappeler de ça ? Moi, je ne me
27 rappelle pas de ça parce que je sais qu'à Kinshasa, on a discuté le processus de DRC,
28 comment on pourrait regrouper les... les forces combattantes, comment on pourrait les

1 cantonner, comment on pourrait choisir les lieux où on doit implanter le site de transit.

2 Je ne sais pas ce que veut dire les... les chiffres des combattants. Ça, c'était le problème
3 entre nous et notre gouvernement parce que ce n'est pas la Monuc qui devrait nous
4 intégrer dans l'armée. Nous, nous avons donné la liste nominative, exagérée même, à
5 notre gouvernement pour nous... pour permettre que le gouvernement nous donne...
6 nous intègre dans l'armée avec des positions, donc avec des propositions de garde que
7 nous, nous soumettons. C'est dans ce sens-là. La Monuc, on ne lui a pas donné une liste
8 nominative, non.

9 Q. Monsieur Katanga, n'est-il pas exact qu'au 12 septembre 2003, dans toute l'Ituri, il y
10 avait trois brigades, il y en avait une au nord...

11 M^e HOOPER (interprétation) : Puis-je... puis-je faire objection ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous vous écoutons.

13 M^e HOOPER (interprétation) : Bien.

14 Mon collègue commence par dire « je ne vais pas présenter ce document, produire ce
15 document », mais il le fait, il le produit à la Chambre au cours de son
16 contre-interrogatoire de ce témoin. Alors, nous ne savons pas comment un document de
17 la Monuc de ce type est arrivé entre les mains...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, Maître Hooper, je... je vous
19 interromps...

20 Non, mais, Maître Hooper, je vous interromps parce que deux observations : Germain
21 Katanga a fait le choix, étant accusé, de déposer en qualité de témoin.

22 En ayant fait ce choix, il en avait conscience, il s'expose à des demandes d'explication, à
23 des questions, à des commentaires de sa part sur un certain nombre de points qui
24 touchent la période qui nous intéresse, 24 février, un peu avant, un peu après.

25 Nous sommes en présence d'un document qui porte un numéro EVD. À plusieurs
26 reprises, Germain Katanga nous a indiqué qu'il avait connaissance du dossier, qu'il y
27 avait un certain nombre d'éléments qu'il avait appris pendant les débats sur le fond,
28 durant les audiences.

1 Je crois qu'il faut être logique et cohérent, et laisser M. le Procureur poursuivre les
2 questions qu'il pose. Une nouvelle fois, il les pose, il suit une stratégie. Et, en termes de
3 valeur probante, nous verrons le moment venu.

4 Je vous laisse finir si vous le souhaitez mais je voulais que vous ayez préalablement bien
5 en tête les trois observations que je viens de faire.

6 M^e HOOPER (interprétation) : Eh bien, il affirme, n'est-ce pas...

7 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

8 Désolé.

9 Donc, on affirme... l'Accusation affirme par la manière dont elle pose sa question, cette
10 dernière question, qu'il essayait d'établir comme des faits des éléments... intégrés à ce
11 document.

12 Et nous avons déjà entendu de la part de M. Katanga qu'il ne se souvient pas
13 particulièrement d'une conversation précise par... pas plus qu'il ne se souvient d'avoir
14 parlé directement de chiffres concernant la démobilisation ou d'autres nombres...
15 chiffres de ce type directement avec la Monuc.

16 Alors, évidemment, il a simplement dit qu'il l'a fait avec le gouvernement central du
17 Congo, mais c'est là le problème que nous avons.

18 Le Procureur dispose de ce document depuis un certain temps et, s'il le souhaitait, ils
19 auraient pu solliciter la présence de (*inaudible*) et des officiers en charge de l'affaire, et
20 les intégrer à leur liste de témoins de l'Accusation.

21 Alors, on aurait pu penser qu'un Procureur aurait pu étudier cela... et prendre cela très
22 au sérieux et peut-être même développer sa thèse en s'appuyant sur des gens qui
23 auraient pu être sur place à l'époque. Le problème, c'est que nous ne savons pas
24 comment ces rapports de la Monuc ont été élaborés. Et puis, il y a un rapport ultérieur
25 que nous avons vu où les chiffres sont très différents de ceux que nous voyons ici.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, Germain Katanga dit ne pas se
27 souvenir d'une réunion qui aurait pu se tenir le 12 septembre, me semble-t-il ; c'est bien
28 cela ? Oui, 12 septembre 2003, ce que la Chambre accepte parfaitement. On peut ne pas

1 se souvenir de la tenue d'une réunion à une date précise entre 2011 et 2003. C'est un fait.
2 Mais, nous apprenons qu'au cours de cette réunion, il a eu à échanger avec différentes
3 personnes, dont M. le Procureur a cité les noms il y a un instant, et notamment un
4 officier de la Monuc, dont Germain Katanga nous a dit qu'il le situait.

5 À partir de là, que M. le Procureur souhaite obtenir des informations sur cet entretien,
6 peu importe à la limite sa date exacte, mais dont on apprend qu'il se situe après les faits
7 qui nous concernent, dans une période de temps qui n'est pas très éloignée, il n'y a rien
8 de déraisonnable à cela.

9 Au surplus, M. le Procureur se réfère au *transcript* 319, à la page 56, *transcript* français,
10 où M. Katanga répond à une question, ligne 1 : « Eh bien, au moment de la
11 démobilisation, êtes-vous en mesure de nous donner maintenant une idée du nombre
12 de combattants qui se trouvaient à Walendu-Bindi, et par cela, j'entends les véritables
13 combattants ? »

14 Bien, il y a donc de la part du Procureur, dont je ne connais pas les desseins, vous le
15 savez bien, mais il y a donc de la part du Procureur le souci de revenir sur des données
16 chiffrées qui ont déjà fait l'objet d'une discussion devant cette Chambre, et à la lumière
17 d'un entretien qui se serait tenu avec un officier de la Monuc.

18 Laissons M. le Procureur achever ses questions. M. Katanga se révèle parfaitement en
19 mesure d'y répondre, dans la mesure de ses souvenirs, car il ne peut pas se souvenir de
20 tout à 9 ans de distance.

21 Et poursuivons, Monsieur le Procureur, s'il vous plaît.

22 M. MacDONALD : Merci.

23 Q. Monsieur Katanga, vous vous rappelez hier, je vous ai posé des questions au sujet de
24 combien y a-t-il de soldats dans un... dans une section, un peloton, une compagnie, un
25 bataillon, une brigade ; vous rappelez-vous qu'hier, vous nous avez mentionnés qu'une
26 compagnie avait 120 hommes ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. J'ai dit.

1 Q. N'est-il pas exact que c'est exactement la même chose que vous avez mentionnée lors
2 de cette rencontre du 12 septembre 2003 ?

3 R. Je ne sais pas.

4 Q. N'est-il pas exact que vous avez mentionné, tel qu'on a entendu de la part de...
5 d'autres témoins qui sont venus témoigner devant cette Chambre, le 12 septembre, vous
6 mentionnez qu'en Ituri, il y a trois brigades, une au nord, une au centre, et une au sud ?

7 R. Je ne me souviens pas, Monsieur le Procureur.

8 Q. N'est-il pas exact que vous avez également avancé le chiffre de 1 200 soldats par
9 bataillon ?

10 R. Monsieur le Procureur, je vous dis tout simplement que je peux pas me confronter
11 avec le document des Nations Unies, les gens des Nations Unies ont leur mission qui est
12 « différent » d'un petit combattant qui était à Aveba. Ils ont leur stratégie. Si j'ai discuté
13 avec eux, si j'ai donné le chiffre, je ne me souviens pas. Il est vrai que nous avons des
14 documents dans l'ordinateur, sur papier, on en a, mais je ne peux pas retenir tous les
15 documents que je lis. Je vous dis que je ne me souviens pas si j'ai discuté le
16 12 septembre 2003 avec la Monuc sur ce sujet. Je sais pas. S'il y a eu des rencontres,
17 effectivement, je sais pas. J'ai... j'ai pas de souvenir.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, je crois que cette triple
19 répétition « je ne me souviens pas » montre, à mon sens, les limites de l'utilisation de ce
20 document. Manifestement, M. Katanga nous indique qu'il ne se souvient pas d'un
21 entretien qui aurait eu lieu le 12 septembre 2003. Et quand vous lui posez des questions
22 sur le contenu de cet entretien, il nous dit avec une belle constance qu'il ne se souvient
23 pas des éléments d'ordre chiffré qu'il aurait dû... aurait pu donner à cette occasion.
24 Donc il me semble que la persistance dans l'utilisation du document mérite d'être
25 reconsidérée.

26 M. MacDONALD : J'en prends note. Si vous me permettez...

27 Je suis d'accord avec vous évidemment, Monsieur le Président. Si vous me permettez
28 une dernière question, non à la lumière...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez-y. Ne vous expliquez pas ; posez la question.

2 Nous vous écoutons.

3 M. MacDONALD :

4 Q. À l'époque... Laissons de côté le document.

5 À l'époque, Monsieur Katanga, n'est-il pas exact que vous étiez responsable, vous étiez
6 à la tête de cette brigade sud ? On commence avec cette question-là : vous étiez à la tête
7 de la brigade sud.

8 LE TÉMOIN :

9 R. Monsieur le Procureur, on était en voie de développement ; on se réunissait. On était
10 dans une phase de préparation même de l'ouverture des... de la démobilisation.

11 À Bunia il y avait déjà le début de démobilisation, Monsieur le juge président,
12 Mesdames les juges. C'est chez nous que ça traînait. La démobilisation traînait chez
13 nous.

14 La responsabilité pour dire que j'étais en tête, là on est d'accord ; allons-y, Monsieur le
15 Procureur. Mais ce que vous êtes en train de lire dans le document, je ne sais pas si la
16 personne qui a écrit ce document... qui a produit ce document, s'il est... s'il est fidèle, ou
17 bien il était... il a fait ça selon lui. Alors, je ne me souviens pas de cette rencontre
18 le 12 septembre 2003, simplement.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

20 Q. Le problème, Monsieur Katanga, c'est que — nous l'avons bien compris — vous ne
21 vous souveniez pas. Mais si j'ai bien entendu la question de M. le Procureur, et j'essaie
22 de la relire sur le *transcript*, il vous demande, pour des raisons qui lui sont propres, si
23 vous étiez à la tête de la brigade sud.

24 Est-ce que vous avez répondu à cette question ? Je ne n'ai pas le *transcript* encore
25 complet mais il me semble que non.

26 Non ?

27 M. MacDONALD : Il a dit oui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Parfait.

1 Nous poursuivons.

2 M. MacDONALD :

3 Q. Laissons... encore une fois, laissons le document. Vous voyez, je le dépose. Mais je
4 vous demande : vous, en tant que responsable de la brigade sud, et vous nous avez
5 démontré depuis le tout début, vous êtes un homme intelligent, le Benjamin nommé
6 brigadier général de l'armée congolaise, ce n'est pas rien. Vous aviez des effectifs sous
7 votre responsabilité. Alors, en septembre 2003, n'est-il pas exact que vous aviez sous
8 votre responsabilité environ 3 000 hommes ? Ai-je raison lorsque je dis cela ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. Monsieur le Procureur, ne mixez pas le grade et l'effectif que j'avais. Pourquoi j'ai dit
11 ça ? L'armée est différente de la milice.

12 Pour devenir un général dans l'armée classique, Monsieur le Président, Mesdames les
13 juges, il faut passer par l'académie. On commence les écoles académiques pour être
14 d'abord adjudant, monter lieutenant, capitaine, major... Mais imaginez-vous quelqu'un
15 qui n'a jamais porté même le grade de caporal. Imaginez un peu, Monsieur le
16 Procureur, quand on vous prend du bas jusqu'au top, comment vous allez devenir.
17 C'est comme ça que j'ai... moi aussi, je doutais même de ce grade. Je doutais, Monsieur
18 le Procureur.

19 Donc, ne mélangez pas les problèmes de l'effectif des combattants, des miliciens, et le
20 grade ; on ne peut pas les comparait ensemble, parce qu'on a fait ça pour intégrer
21 l'armée. Monsieur le Président, je n'ai pas imposé mon président, le chef de l'État de
22 Congo, pour qu'il me désigne... qu'il me nomme un général de brigade. Il pouvait même
23 me nommer capitaine, lieutenant, comme la Monuc l'appelait... m'appelait aussi. La
24 Monuc me qualifiait aussi de lieutenant. Là, ce n'était pas mon problème.

25 Mais quand on dit l'effectif, Monsieur le Président, l'effectif, on peut avoir 1 000, 2 000,
26 3 000, 4 000, 5 000... C'était un chiffre magique.

27 Q. Monsieur... Monsieur Katanga, on a votre témoignage d'hier, à la page 56,
28 lignes 1 à 15, mais j'aimerais revenir sur... et n'est-il pas exact qu'au mois de

1 septembre 2003, lorsque vous rencontrez ce groupe, vous leur avez mentionné que vous
2 aviez environ 40 enfants soldats par compagnie ?

3 R. Alors, si on prend...

4 M^e HOOPER (interprétation) : Je vais encore soulever une objection et interrompre. À
5 moins que mon éminent confrère ait l'intention de lire les deux phrases qui se trouvent
6 entre parenthèses sur ce document 009-0317, « Raisonement qui reste à confirmer
7 concrètement. » Je ne vais pas en donner lecture maintenant. En effet, je suis sous... j'ai
8 besoin du... il me faut la décision de la Chambre. Mais en lisant les quatre lignes
9 suivantes... Il faut absolument le faire car c'est essentiel si mon confrère souhaite utiliser
10 ce document, afin que sa question soit juste envers le témoin.

11 Demander à ce témoin de se mettre dans la position... demander au témoin, enfin, de
12 lire ce document... C'est à l'Accusation de lire le document. Non, nous insistons pour
13 que l'Accusation lise ces quatre lignes au témoin, s'il veut commencer à agiter ces
14 chiffres.

15 Je vois que M. MacDonald est en train de sourire. Il semble accepter ma suggestion ; en
16 tous cas elle semble lui plaire.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Là où est M^e Hooper... Pardonnez-moi mais cela
18 montre à quel jeu de cache-cache vous vous livrez les uns et les autres depuis le début
19 de l'utilisation de ce document qui est donc un document juridique, EVD qui figure au
20 dossier, dont Germain Katanga a peut-être pris connaissance lorsqu'il prépare sa
21 défense avec l'équipe de conseils qu'il a choisis. Il est clair qu'il s'agit d'un compte rendu
22 d'une réunion dont M. Katanga dit ne pas se souvenir de la date, et il est également clair
23 car il faut être transparent à l'égard du témoin qui, à cet instant, témoigne que l'auteur
24 de ce compte rendu fait état d'un certain nombre de données chiffrées en indiquant
25 « Renseignement qui reste à confirmer concrètement sur le terrain avec éventuellement
26 une revue des effectifs — et allons jusqu'au bout — car les responsables ont tendance à
27 gonfler les chiffres ».

28 Donc, M. le Procureur essaie à cet instant d'obtenir avec difficulté, parce que la mémoire

1 de M. Katanga étant défailante, des précisions sur un certain nombre de données
2 chiffrées mais qui ne sont pas parole d'évangile aux termes du compte rendu puisqu'il
3 est indiqué que ces renseignements restent à confirmer.

4 Voilà, je pense qu'à présent tout est clair, et vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

5 M. MacDONALD : Très bien.

6 Q. Monsieur Katanga, n'est-il pas exact que le mois suivant au mois d'octobre, jusqu'à la
7 fin du mois d'octobre 2003, à nouveau la Monuc se déplace à Aveba pour vous
8 rencontrer, pour discuter spécifiquement de la démobilisation d'enfants soldats ; est-ce
9 que vous vous rappelez de cela ?

10 LE TÉMOIN :

11 R. Monsieur le Procureur, je ne me rappelle pas des dates pour vous dire que tel jour on
12 a eu des rencontres. Non, je ne me souviens pas.

13 Q. M. le Président l'a très bien dit, Monsieur Katanga, les dates, on comprend mais les
14 événements, on peut s'en rappeler. C'est ça la différence, Monsieur Katanga.

15 Laissons de côté la date. La date, c'est le 20 octobre 2003, pour être précis. Mais vous
16 rappelez-vous avoir été rencontré par la Monuc — et je vais vous donner le nom d'une
17 personne : M. Raman Shaduri (*phon.*) — ; vous rappelez-vous de l'avoir rencontré chez
18 vous, à Aveba ?

19 R. Le nom de Raman Shaduri (*phon.*) ne me dit absolument rien, Monsieur le Procureur.

20 En tout cas, non. Raman (*phon.*), non.

21 Q. N'est-il pas exact... laissons de côté le document.

22 Je pose une question précise : au mois d'octobre 2003, n'est-il pas exact que votre
23 brigade porte le nom de Cobra ?

24 R. Là, c'est parfait. Là, c'est juste. Là, il s'appelait Brigade de Cobra, oui.

25 Q. N'est il pas exact, Monsieur Katanga, qu'en octobre 2003 vous aviez sous votre
26 responsabilité de la brigade Cobra, environ 10 camps... 10 camps militaires, 10 camps de
27 combattants ?

28 R. Je ne sais pas... je ne sais pas vous dire que j'avais 10 camps, non. Tout ce que je peux

1 vous dire est qu'il y a eu des détachements que je ne pouvais pas savoir si un bataillon
2 avait combien de détachements. Ça, je peux vous le dire comme... directement. Il peut y
3 avoir qu'un bataillon puisse détacher beaucoup de pelotons à l'extérieur.

4 Vous savez, Monsieur le Procureur, l'objectif des détacher ces gens-là, c'est parce que
5 vous n'allez pas nourrir à la fois une... 150 personnes dans une petite localité. Ça
6 dépendait aussi de l'espace que vous occupez, qui vous « permettre » à ce que vous...
7 vous êtes capables de vous faire nourrir. Là, dans ce cadre là, vous aurez beaucoup
8 d'effectifs. Mais quand vous voyez qu'ici, en tout cas, ça ne va pas il faut diminuer
9 l'effectif.

10 Mais, Monsieur le Procureur, pour être juste envers vous, je vous dirais que le nombre
11 de 10 camps, ça pourrait être même plus, parce que toute une brigade ne peut pas vivre
12 dans les 10 camps si on l'a détachée.

13 Q. N'est-il pas exact, Monsieur Katanga, qu'au mois d'octobre vous aviez des femmes
14 soldats ?

15 R. Est-ce que le nom de ces femmes-là, on peut le trouver ? Les femmes soldats ou...
16 qu'est-ce que ça signifie ? Les femmes des soldats ou bien... qu'est-ce que vous voulez
17 dire de là ?

18 Q. Je vais ralentir et poser la question peut-être plus clairement.

19 Y avait-il... et c'est un terme que malheureusement j'aime pas utiliser, mais y avait-il des
20 soldats femelles ? Je pense que ça peut être assez clair.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je crois que nous dirons « des femmes portant les
22 armes ».

23 LE TÉMOIN :

24 R. Président, en fait, partout au monde, les femmes aussi sont dans l'armée — partout.
25 Cela ne dit pas que c'était à Aveba ou bien dans la collectivité qu'il y avait les soi-disant
26 PMF. Les PMF existent, ce sont les... ce sont les combattantes. Ce sont des combattantes.
27 Par exemple, je peux vous donner typiquement qu'à l'arrivée de major Adolphe, quand
28 il venait de Nyaleke, ils ont fui la guerre à Kanya Bayonga, il était venu avec quatre...

1 quatre PMF de Beni. Il est arrivé à Aveba, oui. Et cette femme... ces femmes aussi ont
2 intégré le FRPI.

3 M. MacDONALD :

4 Q. Alors, justement, c'est un terme que... justement, c'est un terme que je voulais pas
5 utiliser, mais je vois que vous maîtrisez bien. « PMF », c'est bien « personnel militaire
6 féminin », n'est-ce pas, Monsieur Katanga ?

7 LE TÉMOIN :

8 R. Je ne suis pas sûr parce que j'utilise seulement le mot « PMF » pour désigner une
9 femme qui est militaire.

10 Q. Et vous en aviez combien, au mois d'octobre 2003 ?

11 R. Je ne sais pas.

12 Q. Si je vous suggère... si je vous suggère l'équivalent d'un peloton ?

13 R. Je ne peux pas le confirmer parce qu'il n'y a pas une liste que j'ai dressée pour dire
14 qu'il y a au moins 36 femmes militaires, non, absolument non.

15 Q. Combien d'enfants soldats aviez-vous à cette époque-là, Monsieur Katanga, au mois
16 d'octobre 2003 ? Enfants soldats, soyons précis : enfants de moins de 18 ans, militaires.

17 R. D'abord, pour vous intégrer dans ma conception, un enfant soldat, c'est un enfant qui
18 est passé par le centre de formation, selon moi...

19 Q. Combien, Monsieur Katanga, combien en aviez-vous au mois d'octobre 2003 ? Vous
20 nous avez déjà dit votre définition, la Chambre l'a compris.

21 Je vous demande un chiffre. Vous êtes, n'est-ce pas, à la tête de cette brigade Cobra.
22 Combien d'enfants de moins de 18 ans portant les armes sont dans votre brigade ?

23 R. Monsieur le Procureur, vous parlez avec le micro. Je vous supplie aussi de parler
24 lentement, sans hausser le ton, s'il vous plaît, s'il vous plaît.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur Katanga, laissez-moi le soin de faire les
26 rappels qui s'imposent au Procureur. Et en ce qui vous concerne, contentez-vous de lui
27 répondre le mieux possible. Je veillerai à ce qu'il ne vous parle pas de manière trop vive,
28 mais ce n'est pas à vous à lui faire les remarques, d'accord ?

1 LE TÉMOIN : Merci, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez, s'il vous plaît, vous poursuivez vous-même et
3 vous répondez.

4 LE TÉMOIN :

5 R. Alors, Monsieur le Président, je vais répondre « le » Procureur en disant tout
6 simplement que les enfants soldats, je veux dire concrètement qu'il n'y avait pas des
7 enfants soldats, concrètement, parce qu'il n'y a pas un enfant soldat qui est passé par le
8 centre de formation où il a été formé, non. Il y avait des enfants chez nous, traumatisés,
9 il y avait des enfants traumatisés, les enfants qui habitaient avec nous au camp, il y en
10 avait. Beaucoup ? Je n'ai même pas de chiffre.

11 M. MacDONALD :

12 Q. Très bien.

13 Terminons avec le sujet des enfants soldats, ce thème. J'aimerais vous montrer une
14 photo, Monsieur Katanga, et il s'agit d'un EVD. Ces pièces sont à l'onglet 39 et 40. Donc,
15 c'est des photos qui ont été présentées par le témoin M. Renaud Khan, EVD-OTP-0092
16 et 0094.

17 On va débiter avec la 0092. Ces photos, Monsieur Katanga, selon le témoignage de
18 M. Renaud Khan, ont été prises le 18 août 2003 à Nyankunde. Je vous demande de
19 regarder cette première photo. Prenez votre temps. On en a des versions papier.

20 Mais ma question est : les personnes... les personnes avec les armes que vous voyez là,
21 quel âge a-t-on... quel âge ont-ils – pardon –, quel âge ont-ils ?

22 LE TÉMOIN :

23 R. Ces enfants que je vois ici peuvent avoir 13 ou 14 ans.

24 Q. Très bien.

25 Je vais vous montrer maintenant l'autre, la 0094, et je vous pose la même question : quel
26 âge ont les personnes avec des armes ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que chacun a bien les photographies sur son
28 écran ? Oui ? Voilà, nous avons la deuxième photographie.

1 LE TÉMOIN :

2 R. J'espère que le premier, avec le... « une » foulard à la tête, c'est toujours la même
3 personne. Il est... il était dans la photo précédente.

4 L'autre, là, il peut avoir 12 ans, 11 ans, oui.

5 M. MacDONALD : Je vous remercie, Monsieur Katanga.

6 On peut retirer les... les photos, s'il vous plaît.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Q. J'aimerais maintenant passer... revenir, je l'espère, brièvement, c'est juste pour situer
9 la Chambre dans le... au niveau historique. Alors, c'est plus pour aider la Chambre à
10 comprendre où se situent les événements, quel mois, quelle année, pour qu'on clarifie
11 certaines informations que... importantes, certes, que vous avez données à la Chambre
12 lors de votre témoignage.

13 Alors, j'utilise comme point de référence, Monsieur Katanga, à cette attaque sur
14 Nyankunde de juillet, août 2001.

15 Alors, vous avez mentionné que les Bira vous ont attaqué au mois de juillet, août, ont
16 attaqué les Ngiti Lendu qui se trouvent là, et vous avez pris la fuite, et vous êtes allé,
17 donc, habiter à Aveba.

18 Il est exact, Monsieur Katanga, qu'il y avait eu une attaque antérieure sur Nyankunde
19 par les Ngiti et qu'ils auraient tué environ une cinquantaine de Hema ? Cette attaque a
20 eu lieu en janvier 2001. Vous rappelez-vous de cela, parce que vous nous avez
21 mentionné... vous faites la navette entre Aveba et Nyankunde ? Vous vous rappelez de
22 ça, Monsieur Katanga ?

23 LE TÉMOIN :

24 R. Monsieur le Procureur, les combattants avaient quitté Codeza — le Codeco, à
25 l'époque. Ils étaient dirigés par un certain colonel Simba. Comprenez, si vous pouvez
26 me comprendre très bien, il s'appelait colonel Simba. Il a quitté le Codeco après être
27 bombardé à Codeco. C'était, j'espère, le 10, le 10 janvier qu'ils ont été bombardés à
28 Codeco. Alors, ils sont venus, ils ont attaqué Nyankunde.

1 Monsieur le Procureur, si, à cette époque-là, c'était défini, une guerre interethnique, ça
2 pourrait être le désastre, parce que l'UPDF a fui Nyankunde.

3 Monsieur le juge Président, l'UPDF, l'armée ougandaise, a fui Nyankunde et il a laissé
4 Nyankunde vide.

5 Si ces combattants-là avaient l'esprit de massacrer les Hema, ils allaient le faire,
6 Monsieur le Procureur.

7 En tout cas, quand vous dites que les combattants, en janvier, 2001, avaient tué les
8 Hema, O.K., peut-être, parce que dans l'affrontement, quand une cartouche part, vous
9 ne le contrôlez pas, quand c'est sorti, vous ne le contrôlez pas. Il peut y avoir que les
10 cartouches tirées atteignent les civils. Ça, en tout cas, je ne peux pas refuser, parce que
11 quand une personne meurt, on regrette, on regrette. En tout cas, on regrette.

12 Si les civils sont morts, ce n'était pas... veut dire que non, les combattants ont massacré
13 les Hema, non. Ils avaient cette possibilité.

14 Q. Est-ce que... Je veux juste bien comprendre. Est-ce que vous êtes en train de...
15 maintenant, de reconnaître qu'au conflit qu'il y avait en Ituri, à cette époque, il y avait
16 une dimension ethnique à ce conflit ?

17 R. Ça, c'est le contraire de ce que j'ai dit. C'est le contraire. Peut-être mon français, vous
18 ne le comprenez pas. Je peux encore le reprendre.

19 Je dis ceci, Monsieur le Procureur : s'il y avait à cette époque, à cette période exacte de
20 janvier 2001 un conflit interethnique, parce que ce sont les... ce sont les combattants, ce
21 sont les combattants ngiti qui sont entrés à Nyankunde, ce sont les combattants lendu
22 qui sont entrés à Nyankunde. Si vous dites qu'il y a eu des morts, des civils, je dis que
23 O.K., peut-être des balles perdues, ainsi de suite.

24 Mais pour vous dire que ces combattants-là sont entrés là pour tuer les Hema, non. Il
25 n'y avait pas de conflit entre Ngiti, ou bien... je ne le définis pas.

26 Q. D'accord.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Respectons bien la règle des cinq secondes, s'il vous
28 plaît — on vient de me faire la remarque. Merci, Monsieur le Procureur.

1 M. MacDONALD :

2 Q. Alors, d'ailleurs, c'est à ce moment-là, lors de cette attaque, que vous avez entendu à
3 la radio « germanienne » que les combattants ont utilisé le terme « cultivateur » ; c'est
4 bien cela ?

5 LE TÉMOIN :

6 R. Oui, Monsieur le Procureur.

7 Q. C'est quoi le poste d'information que vous écoutiez ? Je suis juste intrigué, quand
8 vous dites « radio germanienne », qu'est-ce que vous voulez dire au juste ?

9 R. J'ai suivi ça par des villageois chez nous, parce que c'était une émission qui est passée
10 en swahili. C'est une émission qui se passe en swahili, j'espère, entre 11 h et 12 h, heure
11 locale de chez nous, Dotchevle (*phon.*), il y a une chaîne comme ça. Je sais pas si j'ai bien
12 prononcé, mais c'est une chose pareille, parce que moi j'ai... on m'a dit que non, on vient
13 de suivre à la radio « germanienne » que les cultivateurs ont chassé les Ougandais de
14 Nyankunde, ils ont occupé Nyankunde. C'est ce que j'avais... c'est ce qu'il y avait des
15 gens qui le parlaient comme ça.

16 Q. Alors, vous avez parlé du bombardement de l'aéroport de Bunia qui a été attaqué.
17 Vous êtes d'accord avec moi que l'attaque sur l'hélicoptère ougandais, à l'aéroport,
18 c'était en représailles, justement, à l'attaque qui avait eu lieu sur le lieu Codeza, n'est-ce
19 pas ?

20 R. En tout cas, il y a une petite confusion, Monsieur le Procureur. Vous dites qu'il y
21 avait des bombardements à l'aéroport de Bunia. Qui a bombardé ?

22 Q. Excusez-moi. Reprenons.

23 Vous dites que le 10 janvier... j'utilisais le terme Codeza, mais on peut... on s'entend
24 bien, c'est la Codeco, car à ce moment-là il s'agit du Congo et non plus le Zaïre, les
25 Ougandais bombardent Codeco. On est d'accord là-dessus.

26 Ma question est la suivante : en représailles, donc, à ces bombardements des
27 Ougandais, des combattants sont allés attaquer l'aéroport de Bunia avec objectif bien
28 spécifique de détruire par quelque moyen que ce soit l'hélicoptère ougandais qui vous

1 bombardait, n'est-ce pas ?

2 R. Monsieur le Procureur, ce que vous allez retenir est que les combattants n'ont pas
3 quitté directement Codeco pour se rendre droitement à Bunia. Le 10, quand
4 l'hélicoptère a bombardé Codeco, il y avait une force infanterie, donc en pourchassant
5 cette force infanterie qu'ils sont arrivés à Nyankunde, et pourchasser la base qui était à
6 Nyankunde.

7 De là, les combattants ont monté, ont grimpé la colline jusqu'à Songolo, là où ils ont
8 préparé maintenant leur local pour descendre attaquer Bunia et surtout l'aéroport
9 le 19 janvier 2001.

10 Q. D'accord.

11 Alors, vous, vous placez cette attaque sur l'aéroport le 19 janvier, certains « le » placent
12 le 18, peu importe. Mais si justement je veux... je veux juste revenir là-dessus.

13 Vous avez mentionné que les combattants se rendent à Songolo, ils pourchassent
14 l'infanterie de l'UPDF : c'est ça ? Ou est-ce que c'est le bataillon infanterie qui
15 pourchasse l'UPDF ?

16 Donc, j'aimerais savoir : le terme « infanterie », est-ce que c'est pour l'UPDF ou c'est
17 pour les combattants ?

18 R. Monsieur le Procureur, l'hélicoptère était en l'air. Quand on parle d'infanterie, ce sont
19 des militaires qui se combattent sur terre — l'armée de terre. Donc, l'UPDF, avec
20 l'hélicoptère d'attaque, pilonnait, et puis, l'infanterie avançait à pied.

21 Alors, quand l'hélicoptère s'est retiré pour aller recharger des roquettes, c'est à ce
22 moment-là que les combattants ont récupéré la situation et ont chassé l'armée terrestre
23 de l'UPDF jusqu'à Nyankunde et les évacuer de Nyankunde.

24 Quand ils ont fui Nyankunde, les combattants, de leur tour, se sont organisés à Songolo.

25 Q. Chez Kandro, n'est-ce pas ? Dans le fief de Kandro ?

26 R. Non, non, non, non, non.

27 Monsieur le Procureur, j'espère qu'il ne faut pas mixer les choses.

28 Q. N'est-il pas exact... je vais répéter la règle des cinq secondes.

1 N'est-il pas exact que Kandro à attaquer l'aéroport ? Il était de ces combattants qui ont
2 attaqué l'hélicoptère ?

3 R. Là, je ne sais pas. Là, je ne sais pas, parce qu'à cette période-là Kandro, sa situation
4 géographique était absurde. Le localiser était impossible. Il était pourchassé par les
5 Ougandais. Entre autres, d'un autre côté, ce sont eux qui faisaient la terreur à la
6 population, ainsi de suite. Donc, je ne peux pas vous confirmer s'il avait une base à
7 Songolo. À cette époque-là, il n'y avait pas de système de bases, donc des installations
8 de camp ; à cette époque, pas encore.

9 Q. N'est-il pas exact que les UPDF ont bombardé la Codeco le 10 janvier, parce que
10 c'était également un endroit où on entraînait les combattants, n'est-ce pas, Monsieur
11 Katanga ? On entraînait les combattants à la Codeco ?

12 R. Monsieur le Procureur, il n'y a jamais eu un centre de formation à Codeco — jamais.
13 La Codeco est reconnu seulement par l'agriculture, tout simplement.

14 Q. Monsieur Katanga, une chose à laquelle j'aimerais revenir, et puis c'est dans une des
15 pièces qui est au dossier, et les informations, donc, que je viens de tirer se retrouvent
16 dans notre pièce EVD-OTP-00206, plus spécifiquement à l'onglet 49. Il s'agit d'un
17 rapport des Nations Unies, qui répertorie l'ensemble des attaques les plus importantes
18 ou les faits marquants. Mais n'est-il pas exact que ce soir même de cette attaque à
19 l'aéroport des Ngiti, le soir même, les Hema se vengent et vont porte à porte dans le
20 quartier Mudzipela, et vont tuer environ 200 Ngiti. Vous rappelez-vous de cela
21 Monsieur Katanga ? Vous rappelez-vous de cela ?

22 Note de bas de page n° 16, au paragraphe 22.

23 R. Monsieur le Procureur, c'est écrit dans le rapport. C'est écrit dans le rapport. Je n'étais
24 pas à Bunia. Je l'ai lu dans le dossier qu'il y avait peut-être des massacres à Bunia,
25 ensuite à cet... à cette... à cette attaque contre l'hélicoptère des Ougandais. Je ne sais pas.
26 Ou moi, personnellement, je ne sais pas s'il y a eu massacre de 200 Lendu à Bunia. Je ne
27 connais pas. À cette époque-là, je ne savais même pas Bunia.

28 Q. Mais, Monsieur Katanga, vous êtes d'accord avec moi, si on entend parler à la radio

1 « germanienne » de l'attaque sur Nyankunde, où il y a environ une cinquantaine de
2 Hema qui sont morts. Et ça doit être un fait marquant que, dans le quartier Mudzipela,
3 plus de 200 Lendu, Ngiti meurent. Ça, vous n'avez pas entendu parler de cela ?
4 M^e HOOPER (interprétation) : Objection. Enfin, correction. Pardonnez-moi.
5 Alors, lorsqu'on dit que 200 Ngiti ont été tués, ce n'est pas exact. La note en bas de page
6 parle de Lendu.
7 M. MacDONALD : Oui.
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, soyons précis.
9 Merci, Maître Hooper.
10 Soyons précis.
11 Poursuivez, Monsieur le Procureur.
12 M. MacDONALD :
13 Q. Monsieur Katanga, à ce moment-là, où... où habitez-vous à ce moment-là, en
14 passant ? Où vous trouvez-vous en janvier 2001 ?
15 LE TÉMOIN :
16 R. D'abord, Monsieur le Procureur, je vais commencer là où vous avez... vous avez posé
17 votre base de question, en disant que la... l'émission « germanienne » a parlé de
18 cinquantaine de Hema tués.
19 Moi, je ne vous ai pas dit que la radio « germanienne » a parlé que les Ngiti ont tué des
20 Hema. Je n'ai pas dit ça. Je n'ai pas dit ça.
21 De deux, quand vous dites qu'à Bunia, il y avait 200 personnes... 200 Lendu qui sont...
22 qui ont été tués à Mudzipela, je ne connais pas. J'ai lu ça comme vous si vous le lisez
23 là-bas. C'est sur papier, on peut le lire. On peut le lire. C'est une personne X qui a fait ce
24 rapport à la... aux Nations Unies. C'est une personne qui a fait ça. Moi, je ne sais pas s'il
25 y a une personne qui a fait qu'il y a une cinquantaine de Hema tués à Nyankunde, et à
26 Bunia aussi, qu'on tue les... les... les Lendu — 200. Et puis, et sur le rapport aussi,
27 heureusement que le rapport... le rapport conclue que... je vous disais que l'attaque sur
28 l'aéroport était le 19. Vous m'avez dit, il y a à peine ici, que c'était le 18.

1 Q. Très bien, Monsieur Katanga. Avançons dans... dans le temps.

2 Je veux juste revenir sur votre question lorsque vous avez débuté à être un combattant,
3 et sur votre chronologie ; ce qu'on pourrait appeler la... en anglais, la... votre *timeline*,
4 parce que je veux bien qu'on se situe dans le temps.

5 En... vous avez témoigné antérieurement que c'est vers la fin 2000, dans un premier
6 temps, que vous avez joint le mouvement des combattants. Vous avez parlé que votre
7 première attaque, attaque à laquelle vous avez participé, ou première guerre, était à
8 Bukiringi.

9 Et par la suite, vous avez fait allusion à un incident où un conseiller du chef Akobi avait
10 été enseveli. Et vous avez situé cet incident dans la même période Bukiringi, Gety,
11 Kazana, parce que vous avez parlé de... donc, un de vos faits d'armes, Kazana, et vous
12 semblez placer ça en 2000, 2001. Est-ce que c'est bien le souvenir que vous avez des
13 dates — fin 2000, Bukiringi, 2001, début 2001, Gety, Kazana ?

14 R. Le fait de Kazana, c'était arrivé début 2001. Je n'ai pas de précision si c'était janvier,
15 février. Mais je sais que c'est quand Jean-Pierre Bemba est revenu de Kampala avec le
16 mouvement qu'on appelle FLC, qu'il a amené les militaires ougandais à Gety, en disant
17 qu'ils étaient des... des militaires de paix.

18 Le fait de Bukiringi, c'est fin 2002. Les Ougandais venaient de Boga pour attaquer
19 Bukiringi. C'est une... c'est un peu différent. Fin 2002, arrivée de l'UPDF, en disant qu'ils
20 sont des militaires de paix, en... dans le... dans les trois mois de... de 2001.

21 Q. Écoutez, je crois que vous vous trompez, peut-être — et je dis ça en toute franchise —
22 parce que vous venez de dire « fin 2002 », pour l'arrivée des UPDF. Et c'est ça que je
23 veux... vous venez juste de dire... est-ce que vous êtes trompez ? C'est 2002 ou vous
24 voulez dire 2001 ?

25 Pouvez-vous répéter : quand... quand avez-vous participé...

26 Je vais vous poser les questions, comme ça, ça va être plus simple : vous rappelez-vous
27 le mois ou l'année, donc la date à laquelle vous avez participé à cette attaque de
28 Kazana ? On va commencer avec Kazana, le fait marquant où ça a marqué l'histoire.

1 R. Non, Monsieur le Procureur, si possible, j'ai parlé de Bukiringi, fin 2002. Là, on le met
2 de côté. Bukiringi. Ça, c'est terminé ; Bukiringi est terminé en 2002.

3 Les Ougandais venaient seulement de Boga pour attaquer Bukiringi. Là, c'est... ils sont
4 rentrés là-bas, je sais pas s'ils sont rentrés en Ouganda ou bien ils sont restés à Boga ;
5 laisse ça de côté. À Gety.

6 Q. 2002 — 2002 ; c'est ça que vous dites, là ? Parce que...

7 R. J'ai... j'ai dit « 2002 » ou « 2000 » ? Moi, je parle de 2000. Fin 2000, les Ougandais qui
8 sont venus avec Jean-Pierre Bemba dans le cadre de FLC sont arrivés au... au premier
9 trimestre de 2001. J'espère que là, je suis clair, Monsieur le Procureur. Alors, c'est à cette
10 période-là qu'il y a eu cet événement de Kazana, en 2001.

11 Q. D'accord.

12 Écoutez, Monsieur Katanga, il arrive, des fois, de faire des erreurs, on se trompe, on
13 prononce trop rapidement et on comprend pas et, voyez-vous, j'étais certain que
14 lorsque... j'entendais « 2002 », je pense que je n'étais pas le seul dans cette salle, lorsque
15 vous disiez 2002, alors ?

16 Maintenant, Monsieur... Monsieur Katanga, moi, je vous soumetts que cet incident-là de
17 Kazana, ce n'est pas en 2001, mais c'est en 2002, et je vais vous... et je vous suggère — et
18 après je vais tenter de vous démontrer — que vous vous trompez, mais que cet incident
19 a eu lieu au mois de mars, début mars 2002.

20 J'irais même plus loin, dans votre témoignage antérieur, je crois que c'est la première
21 journée, donc au *transcript* 314, vous avez mentionné que l'UPDF était effectivement
22 venu en 2000 et s'était retiré de l'Ituri et était revenu s'installer en Ituri. Vous
23 rappelez-vous de cela, de votre témoignage à ce sujet ?

24 R. À moins que ça soit... J'ai peut-être fait une confusion de prononcer le nom de l'Ituri
25 mais j'ai dit ils ont quitté notre collectivité.

26 Q. Donc, je vois que vous... je vois que vous me corrigez. Donc, vous vous rappelez très
27 bien qu'effectivement, les Ougandais se sont retirés et sont revenus s'installer dans votre
28 collectivité.

1 Je vous soumets que ça, cet événement s'est déroulé au début du mois de février 2002,
2 ce retour des Ougandais s'est déroulé le 02/2002, et je vais vous suggérer également,
3 toujours en gardant Kazana à l'esprit, début mars 2002 que l'incident où M. Ayaya...

4 R. Ayamaya.

5 Q. Ayamaya (*phon.*), j'ai un document, c'est... son nom est écrit, je m'excuse, c'est à la
6 mi-février 2002, vers le 16, de mémoire je crois que c'est le 16.

7 Vous rappelez-vous que cette bataille de Kazana, cette arrivée des Ougandais, et cet...
8 l'ensevelissement de ce monsieur, ça se passe au mois de février, mars 2002 et non
9 en 2001 ?

10 R. C'est une confusion totale, Monsieur le Procureur, confusion totale dans quel sens ?
11 Au mois de février 2002, c'est Jean-Pierre Molondo Lompondo qui a fait le tour entre
12 autres avec (*inaudible*) qui a été battu au retour à Bogoro. Là, c'est en 2002.

13 Mais quand moi, je vous parle de 2001, c'est quand Jean-Pierre Bemba est descendu à
14 Gety, chef-lieu, chez monsieur chef Akobi sur le terrain de football en hélicoptère et
15 c'est un fait marquant. C'est resté même maintenant qu'il est descendu en hélicoptère à
16 Gety. C'est différent. C'est deux... c'est deux périodes différentes et deux années
17 différentes aussi.

18 M. MacDONALD : Alors, Monsieur le Président, je vais vous demander de prendre la
19 pause peut-être maintenant, parce que ceci va nous permettre de regarder peut-être
20 durant la pause le document n° 47 sur notre liste, document que j'aimerais utiliser par la
21 suite dans mes questions.

22 Alors, avec votre permission, je comprends qu'il reste environ quatre minutes, ou à peu
23 près quatre, à l'audience mais si on pouvait suspendre maintenant ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons effectivement suspendre maintenant.

25 Monsieur le greffier, pouvez-vous raccompagner M. Katanga à la place qu'il occupe
26 d'ordinaire ?

27 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

28 Nous allons donc suspendre jusqu'à 11 h 30 bien précises, et nous nous retrouvons donc

1 dans 33 minutes.

2 L'audience est suspendue.

3 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

4 *(L'audience, suspendue à 10 h 57, est reprise en public à 11 h 37)*

5 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

7 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

8 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

9 Q. Alors, Monsieur Katanga, pour... continuons sur cette chronologie qui est la vôtre.

10 Mais juste pour revenir en arrière, où habitiez-vous en janvier 2001 ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. En janvier 2001, au mois d'août, je venais de Nyankunde, et je me suis installé sous le
13 toit de mon père.

14 Q. Et en janvier vous étiez donc à Nyankunde ; en janvier 2001 vous habitiez là ?

15 R. Non, à l'année... en janvier 2001, je fréquentais l'institut de Badjanga.

16 Q. Monsieur... Monsieur Katanga, donc avant la pause on discutait de l'arrivée ou le
17 retour, donc dans la Walendu-Bindi... la collectivité de Walendu-Bindi, des Ougandais,
18 de cette question de M. Ayamaya et également de cette... de cet incident à Kasana ou
19 Kazana.

20 Bon, Monsieur Katanga, n'est-il pas exact qu'en Walendu-Bindi, à cette époque-là de
21 janvier, février, mars, avril, mai, et juin... limitons-nous à mai pour l'instant, n'est-il pas
22 exact qu'il y a beaucoup d'attaques de la part des Ougandais avec l'assistance de milices
23 hema ?

24 R. Par exemple, où, Monsieur le Président, parce que je me situe bien dans la collectivité
25 chefferie de Walendu-Bindi ; où, par exemple ?

26 Q. « Chefferie ». Vous avez utilisé le terme « chefferie ». Je pense que c'est la première
27 fois que vous le mentionnez. C'est quoi ça, la chefferie ?

28 R. Je dis la collectivité chefferie de Walendu-Bindi. « Chefferie » veut dire que c'est une

1 sorte... le pouvoir pour diriger la collectivité, comme la royauté.

2 Q. Et dans cette chefferie, il y avait ce qu'on appelle une communauté ngiti de base,
3 n'est-ce pas ? Il y avait une organisation qui s'appelait « communauté de « base ngiti,
4 n'est-ce pas ?

5 R. Je ne sais pas la hiérarchie. C'est pourquoi, chaque fois, je parle de notre
6 communauté, de notre communauté. Donc je vous dirais seulement notre :
7 communauté, c'est Walendu... donc, tous les Ngiti, notre communauté, c'est ça.

8 Q. Mais au sein de cette communauté il y a des gens qui administrent, n'est-ce pas ? Il y
9 a des administrateurs qui administrent cette chefferie, n'est-ce pas ?

10 R. À la tête, c'est chef Akobi.

11 Q. Et au soutien du chef Akobi il y a d'autres administrateurs, n'est-ce pas ?

12 R. Il a l'administration. Il y a... il a vraiment de l'administration classique. Je ne sais pas
13 comment je vais le définir, parce qu'après chef Akobi il a des greffiers, il a... il a
14 beaucoup de gens à côté de lui, des secrétaires. Il a beaucoup de... donc toute
15 l'administration est à côté de lui.

16 Q. Il y a des notables également, n'est-ce pas, qui participent à cette administration ?

17 R. J'espère, oui.

18 Q. Il y a des comités, différents comités au sein de cette administration, n'est-ce pas ?

19 R. Je ne... Je ne comprends pas, je ne comprends pas cette... cette hiérarchie que vous
20 êtes en train d'établir. Moi, je sais tout simplement que le chef de collectivité chefferie de
21 Walendu-Bindi a à côté de lui son administration. À part son administration, la
22 collectivité est divisée en groupements, et chaque groupement a un chef de
23 groupement, avec son administration. Donc, c'est comme ça, ainsi de suite. Mais quand
24 vous dites communauté, quand vous dites notables, quand vous dites... il y a un autre
25 terme que vous avez utilisé maintenant, je ne connais pas.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

27 Q. Pour nous aider à comprendre, Monsieur Katanga, collectivité de Walendu-Bindi, la
28 chefferie, c'est donc l'organe administratif qui administre cette collectivité ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. Oui, Monsieur le Président.

3 Q. Donc c'est un groupement de personnes qui ont les différentes responsabilités
4 administratives ?

5 R. Oui, Monsieur le Président.

6 Q. On appelle cela la chefferie.

7 R. J'espère, dans les termes propres.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord, mais c'est pour bien, bien comprendre, et
9 je vous remercie.

10 Poursuivez, Monsieur le Procureur.

11 LE TÉMOIN : Vous êtes d'accord avec moi, Monsieur le témoin, que Angaika Ben Didi,
12 de son nom complet Osée — O-S-E-E —, faisait partie de cette administration, de cette
13 chefferie, n'est-ce pas ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. O-S-E-E, c'est quoi ? Je n'ai pas compris.

16 Q. Quel est le prénom de M. Angaika Ben Didi ?

17 R. Je connais seulement Angaika Didi.

18 Q. Très bien.

19 N'est-il pas un fait que ce dernier faisait partie de cette chefferie de la Walendu-Bindi,
20 de cette administration civile de la Walendu-Bindi ?

21 R. Non, Monsieur le Procureur, Angaika Didi était le chef de l'école, il était le chef de
22 l'école. Peut-être comme conseiller, parce que chez nous les intellectuels ne sont pas
23 nombreux. Peut-être on l'appelait pour venir aider soit dans une... dans une réunion des
24 intellectuels pour accompagner l'administration des chefs, peut-être, mais je sais que
25 Didi... Angaika Didi était le chef de l'établissement à Songolo, à Singo, à Bukiringi. Il
26 était... il a dirigé les écoles.

27 Q. Également à Gety, n'est-ce pas, au début de l'année 2002... première moitié de 2002, il
28 se trouve à Gety, n'est-ce pas ?

1 R. Je sais que son village natal, c'est à Gety — donc à Isura (*phon.*)... Isura (*phon.*), dans la
2 collectivité de Tarama — donc T-A-M-A-R-A. « Tarama » : T-A-M-A-R-A.

3 Donc pour dire qu'il était le préfet aussi là-bas, donc préfet dans le sens de chez nous,
4 donc le chef d'établissement, là-bas, je ne sais pas.

5 Q. C'était également un notable. Vous êtes d'accord avec moi qu'il était reconnu comme
6 tel, un notable ?

7 R. Comme il fait partie de nos intellectuels, il est... il est partie des notables.

8 Q. Il est très... il était très impliqué, n'est-ce pas, M. Didi dans tout ce qui concernait le
9 sort de la population ngiti dans la collectivité de Walendu-Bindi. C'était quelqu'un qui
10 était préoccupé par le bien-être de ses concitoyens ngiti, en tant que notable ?

11 R. Bon, en tant que notable, il doit toujours se préoccuper. Mais pour que moi je sache
12 qu'il était préoccupé de la situation de la toute la... toute la population, je ne sais pas
13 parce que je ne connaissais pas avec définition... donc, je ne savais pas bien Didi avant
14 que je sois avec lui.

15 Q. Justement, Monsieur le témoin, vous avez été avec lui à Beni au mois de
16 novembre 2002. N'est-ce pas, vous avez voyagé avec lui jusqu'à... à Beni pour
17 accompagner ces personnes qui ont cette lettre du 15 novembre pour l'amener aux
18 autorités du RCD/K-ML ? Vous vous rappelez de cela, n'est-ce pas ; il était avec vous ?

19 R. Là vous parlez bien du mois de novembre, mais avant vous avez utilisé le terme de
20 janvier 2002. Alors, j'étais... moi, je me suis focalisé au mois de janvier 2002, comme
21 vous l'avez dit.

22 Q. Était-il avec vous au mois de novembre ; le 21, lorsque vous quittez Aveba, il était
23 avec vous, n'est-ce pas ?

24 R. Ensemble, nous nous sommes rendus à Beni, Monsieur le Procureur.

25 Q. Mais vous le connaissiez depuis quand, à ce moment, M. Didi ? Vous ne l'avez pas
26 rencontré pour la première fois, dans votre vie, ce 21 novembre lorsque vous
27 l'accompagnez à Béni. Vous le connaissez depuis un certain temps, n'est-ce pas ?

28 R. Monsieur le Procureur, quand vous faites un peu... vous mettez les choses sur

1 balance, en 2002 j'avais 24 ans. En 2002, j'avais 24 ans. Moi, Germain Katanga, je venais à
2 peine de terminer les écoles. Didi avec son statut de chef d'établissement, je peux le
3 connaître : en passant, on me dit que ça, c'est le préfet de Singo ; ça, c'est le préfet de
4 Bukiringi. Il est connu. On peut... on peut me le pointer, à son passage. Mais pour que,
5 moi, je me rapproche de lui, c'était pendant cette... pendant le voyage en question.
6 Donc, pendant le voyage, quand ils étaient... ils étaient tous réunis à Aveba pour faire
7 leur rédaction, c'est en ce moment-là que j'ai connu Didi et dire que non, ça, c'est Didi.

8 Q. Revenons à la première période de l'année 2002. Voyez-vous, Monsieur Katanga, la
9 raison pour laquelle je vous posais ces questions, c'est que je vais vous soumettre
10 certaines dates, et ces dates, je les tiens d'un document, et c'est la raison pour laquelle on
11 l'a mis sur la liste ; avant que mon collègue ne se lève, je ne l'exhibe pas au témoin.

12 Mais au mois de mai, le 7 mai 2002, M. Angaika Didi, en tant que notable et membre du
13 comité de suivi du territoire d'Irumu, a rédigé un document dactylographié qui retrace
14 l'historique, entre janvier et mai 2002, de plusieurs attaques dans la collectivité de
15 Walendu-Bindi — et je fais référence au document qui était donc à l'onglet 47. Et pour
16 les fins de l'enregistrement, je vais le citer. Il n'a pas d'EVD. C'est le
17 DRC-OTP-0029-0262.

18 Alors, c'est un document qui est intitulé — et je vais vous donner le titre — ; peut-être
19 l'avez-vous déjà lu : « Rétrospective des événements sinistres et dramatiques en
20 collectivité chefferie de Walendu-Bindi depuis janvier 2002 jusqu'à nos jours ». Et ce
21 document est signé, est daté du 7 mai 2002, donc de manière contemporaine aux
22 événements.

23 Est-ce que vous avez déjà entendu parler de ce document ? Est-ce que vous avez déjà vu
24 ce document avant votre... de témoigner ici, outre le fait qu'il soit dans le dossier qui a
25 été divulgué, là, mais avant votre transfert ici à la Cour ?

26 R. Avant que je n'arrive ici, je n'ai jamais vu ce document.

27 Q. Alors, vous avez mentionné que M. Didi est un intellectuel, vous avez confirmé que
28 c'est un notable. Et ce document qu'il a également donc rédigé, il en a donné des copies

1 au ministre de l'intérieur, au président du RDC ; il a également donné une copie à
2 l'organisation Ocha, également au ministre des droits de l'homme, à la Medair, et une
3 autre organisation...

4 M^e HOOPER (interprétation) : Je suis désolé, ça va beaucoup trop loin, beaucoup plus
5 loin. Enfin, moi, je ne sais absolument pas si ce document a été envoyé où que se soit.
6 Ce document a une date, mais je ne sais pas du tout si c'est un document qui reflète
7 correctement les choses. C'est un document qui n'apparaît pas dans les demandes faites
8 directement au *bar table* de l'Accusation, il n'a un peu un numéro EVD. Si l'exercice
9 consiste à dire « Êtes-vous d'accord avec cette date ou cette date », dans ce cas-là il
10 n'a qu'à poser les questions de cette façon-là, et le témoin dira « oui » ou « non ». C'est à
11 lui de voir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

13 M^e HOOPER (interprétation) : Je crois qu'on ne devrait pas l'utiliser comme tremplin
14 pour obtenir ensuite des affirmations concluantes. Ce n'est pas correct.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, deux observations.

16 Monsieur le Procureur, vous avez bien retenu que le témoin, il vient de le dire, ne
17 mémorise pas ce document. Apparemment, ce document ne lui évoque rien. Il ne
18 l'aurait pas eu entre les mains.

19 La seconde observation, c'est que nous avons été saisis d'une longue liste d'objections de
20 la part de M^e Hooper et de M^e Kilenda et que, jusqu'à cet instant, ce document
21 n'apparaissait pas comme étant l'objet d'une objection.

22 Alors, Monsieur le Procureur, vous poursuivez mais vous poursuivez à la lumière de la
23 réponse que vous a faite il y a un instant M. Katanga : c'est un document qui ne lui
24 évoque rien. Bien que, et vous l'avez rappelé, signé par M. Angaika et daté du
25 7 mai 2002, donc à une période, comme vous l'avez mentionné, qui est une période
26 importante dans le déroulement des faits qui se sont passés en Ituri.

27 Veuillez poursuivre, s'il vous plaît, mais en n'oubliant pas que le témoin ne situe pas ce
28 document.

1 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

2 Q. Monsieur Katanga, n'est-il pas exact que dans le territoire d'Irumu il y avait un
3 comité de suivi ? C'est un comité de suivi des événements qui se déroulaient justement
4 en relation avec ce conflit qui était dans une phase importante.

5 LE TÉMOIN :

6 R. Comité de suivi, je ne... non, je ne sais pas. Je n'ai pas de souvenir de ce comité.

7 Q. Monsieur Katanga, je vous soumetts que c'est le 7 février 2002 que les Ougandais sont
8 revenus dans la collectivité de Walendu-Bindi. Et je vous soumetts qu'ils ont emprunté
9 différentes routes, via Ouganda, Buguma, Kagoro, Gety.

10 Un autre groupe : Ouganda, Buguma, Kagoro, Kasenyi, Bogoro, Gety. Un autre groupe :
11 Ouganda, Burasi, Boga, Bukiringi.

12 Et ces militaires vont atteindre Gety le 9 février 2002.

13 Vous nous avez placé le retour en 2001 mais, moi, je vous indique que vous vous
14 trompez, et c'est possiblement une simple erreur de votre part, que cet incident-là s'est
15 produit entre les 7 et 9 février 2002.

16 R. Et mon côté aussi, Monsieur le Procureur, je dirais que le monsieur aussi s'est
17 trompé, parce que les événements de l'arrivée de Jean-Pierre Bemba, personne ne peut
18 l'oublier. Au mois de février 2002, donc, ça, ça correspond à l'arrivée de Jean-Pierre
19 Molondo Lomondo comme gouverneur opérationnel militaire en Ituri. Donc, c'est
20 deux choses différentes. C'est complètement différent. Je vous dis avec conviction que
21 ces deux événements ne se marient absolument pas. L'atterrissage de Jean-Pierre Bemba
22 avec son hélicoptère... À bord il y avait Tibasima, lui-même, Thomas Lubanga. Il y en
23 avait d'autres. Ils ont atterri à Gety. Donc, quand vous dites qu'ils ont atterri au mois de
24 février 2002, là il n'y a pas une coalition entre le RCD/K-ML, l'UPC et le MLC. Là, ce
25 n'est pas encore le FLC. Non.

26 Q. Monsieur Katanga, je suis tout à fait d'accord avec vous qu'il y a eu présence de
27 Jean-Pierre Bemba en Ituri, ou dans cette région du Congo, pendant une période
28 d'environ trois mois, en 2001, alors qu'il y a un soutien de la part des Ougandais à son

1 égard.

2 Nous savons tous également, peut-être vous pouvez le confirmer, que M. Jean-Pierre
3 Molondo Lompondo, est arrivé pour administrer l'Ituri, physiquement, à Bunia, au
4 début du mois de mars 2002. Certains documents nous indiquent la date
5 du 2 mars 2002. Est-ce que vous êtes d'accord avec moi, que c'est au début du mois de
6 mars que Lompondo a une présence effective à Bunia ?

7 R. Là, quand vous dites le début du mois de mars, je ne peux pas vous le confirmer,
8 parce que je sais, tout simplement, qu'il est arrivé pendant cette période-là, février, ainsi
9 de suite.

10 En tout cas, sans aller très loin, Monsieur le Procureur, ces deux périodes sont vraiment
11 différentes. Pourquoi je vous dis ça ?

12 Alors, si... si Jean-Pierre Bemba a fait retourner les Ougandais en 2002, quelle était
13 l'importance maintenant de Jean-Pierre Lompondo de venir en Ituri, et puis passer
14 jusqu'à Aveba... non, jusqu'à Gety ? Donc, ça ne se marie pas. Ce n'est pas venir dire
15 qu'un mois ou deux mois après le passage de Jean-Pierre, que Lompondo est arrivé.
16 Non, non, ça ne reste pas dans mon souvenir. Non.

17 Q. Monsieur Katanga, Monsieur Didi, dans son document, confirme qu'effectivement,
18 M. Molondo Lompondo, accompagné du colonel Peter Karim, s'est déplacé dans la
19 chefferie, c'est-à-dire... dans la Walendu-Bindi — pardon —, le 4 avril 2002. Et
20 également, il était toujours présent le 5 avril 2002. Ça également, M. Didi le mentionne.
21 M. Didi mentionne également... c'est un incident, on va comprendre, marquant :
22 ensevelir un administrateur de la chefferie. Et il place cet incident-là le 16 février 2002.

23 Et il mentionne également, à la même époque, les menaces de mort qui ont été
24 adressées à M. Ayoro — A-Y-O-R-O —, et M. Ndodu. Ça également, c'est un autre
25 incident dont vous vous rappelez, n'est-ce pas, parce que n'ont... n'ont-ils pas été obligés
26 de payer une certaine somme pour pouvoir être libérés ?

27 R. Libérés par qui ?

28 Q. Les Ougandais.

1 R. Là, non, Monsieur le Procureur, je ne sais pas ça. Je ne connais pas ça.

2 Ce que je peux vous dire concrètement est que Peter Karim avec Jean-Pierre Lompondo
3 sont arrivés effectivement pendant cette période-là. Je n'ai pas de date précise. Mais je
4 vous dis que le mois de février, ça correspond à l'arrivée de Jean-Pierre Lompondo
5 Molondo en Ituri, à Bunia.

6 Alors, l'entrée des Ougandais comme les militaires que Jean-Pierre Bemba nous a
7 présentés comme les pacificateurs, donc, les militaires de la paix, c'était en 2001. Là,
8 même si vous allez partout, vous trouverez cette même réponse. Donc, c'est marqué.

9 Q. Monsieur Katanga, expliquez-nous, dans ce cas-là, pourquoi le colonel Peter Karim,
10 de l'UPDF, ainsi que M. Lompondo se présentent au mois d'avril 2002 dans la
11 collectivité. Qu'est-ce qu'ils vont y faire ? Que font-ils ? Quel est l'objet de leur
12 déplacement ? Pourquoi visaient-ils la collectivité ?

13 R. Effectivement, c'est là où vous êtes arrivé maintenant, à la raison, Monsieur le
14 Procureur. Ce que M. Peter Karim a dit : il a passé le message à la population Ngiti, en
15 disant ceci : « Je suis venu chez vous évaluer les dégâts qu'a causés l'armée
16 ougandaise. » Le message clé, parfait.

17 Q. N'est-il pas exact que ces dégâts, c'est parce qu'il y avait eu une escalade d'attaques,
18 une escalade de morts parmi la population civile Ngiti, y compris le fait qu'on ait
19 enterré cette administrateur avec M. Timolo (*phon.*), n'est-ce pas ? C'était pour calmer les
20 choses.

21 R. Non, Monsieur le Procureur. Nous, on se défendait, bien que cette armée était
22 lourdement équipée. C'est... c'est la distraction de chef Akobi avec son administration
23 qui a fait que... qu'ils tombent dans cette situation.

24 Même, je vous dirais que Kasaki l'a prévenu. Kasaki a prévenu notre chef de collectivité,
25 en disant que Kakado vous envoie le message que : quand vous restez à côté de ces
26 Ougandais, il y a risque. Vous avez... vous allez tomber dans une situation que vous
27 risquerez de le regretter toute votre vie. Alors, il fallait que le chef Akobi se retire de...
28 de Gety, de Gety-état, là où étaient basés les militaires ougandais. Pourquoi ? Kasaki

1 voulait que les combattants puissent attaquer immédiatement les Ougandais à cette
2 période-là, avant qu'ils ne se consolident, avant qu'ils ne consolident leurs positions.
3 C'est dans ce sens-là, Monsieur le Procureur.

4 Q. Monsieur Katanga, vous ne répondez pas à ma question. Vous parlez de Kasaki,
5 Kakado. Moi, ce que je vous dis, tout simplement, c'est que le conflit auquel vous faites
6 référence, ces attaques de la part des Ougandais, cet incident à Kazana, tout ça, c'est
7 en 2002, juste avant la chute de Lompondo.

8 Alors, je suis d'accord avec vous que ces incidents-là ont eu lieu, mais on les place
9 en 2002 et non en 2001, comme vous le dites. Et c'est la raison pour laquelle Peter Karim
10 se déplace, parce que les Ougandais effectivement vous bombardaient, vous
11 attaquaient.

12 R. Monsieur le Procureur, là, vous n'avez pas raison parce que quand l'hélicoptère avec
13 Muzora circulait, Peter Karim pourrait faire quoi devant Muzora ? Muzora s'est retiré
14 avec les « arsenaux » de l'Ouganda et ils n'ont pas réussi à l'arrêter jusqu'à dernièrement
15 ici et qu'ils se sont ralliés encore avec l'Ouganda, Monsieur le Procureur.

16 Je vais vous dire que cet événement peut-être, la collection qu'a « fait » M. Didi, ça ne
17 concerne que lui. Vous « auriez l'appeler » pour qu'il vous donne un peu des détails de
18 ce qu'il a écrit. Mais moi, je vous dis que... tout ce que je vous dis, ça, c'est dans ma tête.
19 Donc, c'est un... ce sont des événements marquants.

20 Alors, je peux pas le perdre. Je peux pas le perdre, Monsieur... Monsieur le Procureur.

21 Donc, je me limite là.

22 Donc, en 2001, c'est cette période-là « que » les événements se sont produits. En 2002,
23 « le » février, ça correspond à l'arrivée de Jean-Pierre Molondo Lompondo.

24 Je me limite seulement là-bas.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, nous avons le sentiment qu'à
26 ce stade, il y a beaucoup de répétitions.

27 Il y a deux positions qui ne sont pas parfaitement conciliables : la vôtre qui s'appuie sur
28 le document que vous avez souhaité utiliser ; et celle de M. Katanga qui nous dit que ce

1 sont des événements qui sont pour lui marquants et qu'il n'adhère pas à certains des
2 propos contenus dans le document signé « Angaika ».

3 Je vous laisse le soin d'apprécier mais est-il absolument indispensable de continuer sur
4 ce terrain-là puisqu'il y a des points de vue qui, depuis un certain temps, nous le
5 constatons, ne sont pas conciliables et que le document sur lequel vous vous appuyez
6 est un document que M. Katanga dit ne pas connaître ?

7 M. MacDONALD : Certainement, Monsieur le Président.

8 Q. Avant de quitter le sujet, Monsieur Katanga, mais que ce soit en 2001 ou que ce soit
9 en 2002, n'est-il pas exact que les Ougandais, à ce moment-là, sont soutenus ou appuyés,
10 peut-être assistés, des milices hema ? N'est-il pas exact que les Hema sont également
11 impliqués dans les événements de cette période, que ce soit en 2001 ou en 2002 ?

12 LE TÉMOIN :

13 R. Je vais vous dire qu'il y a eu une mutinerie en avril 2000. C'est là où nous avons vu
14 une tendance de l'UPC, donc de l'appartenance des miliciens hema se regrouper autour
15 de l'UPC.

16 Tout ce que je peux vous répondre à ce sujet, c'est ça.

17 Donc, la mutinerie a pris place au mois d'avril 2002 pour se rallier maintenant à l'UPC,
18 et plus tard, on va donner le nom de l'armée de l'UPC, le FPLC.

19 Q. Tout le monde connaît cet incident-là des mutins.

20 Tout le monde sait que c'est au mois d'avril et tout le monde sait que c'est à... environ au
21 moment de Sun City, mais il y a une chose que vous n'avez pas dite encore : ils se sont
22 ralliés à Thomas Lubanga, n'est-ce pas ?

23 R. Moi, j'ai dit l'UPC, l'UPC, vous savez que le président de l'UPC, c'est Thomas
24 Lubanga. Ça ne « pas veut » dire que les gens ont quitté l'APC, ils ont fait la mutinerie
25 pour aller chez Thomas Lubanga. Ils ont rejoint le mouvement parce qu'ils ont compris
26 leur politique à eux.

27 Q. N'est-il pas exact, Monsieur Katanga, et c'est la dernière fois que je vous pose la
28 question, qu'avant même que les mutins se désaffilient de l'APC pour former l'armée de

1 l'UPC, il y avait déjà des milices hema qui vous faisaient souffrir en Walendu-Bindi ?

2 R. Monsieur le Procureur, si vraiment en cette période, les milices hema pouvaient oser
3 notre collectivité, ils allaient fuir, ils allaient fuir ; toujours... ils allaient fuir. Parce que
4 les Ougandais n'ont pas réussi même s'ils incendiaient les maisons, ils n'ont pas réussi,
5 ils n'ont pas eu de contrôle dans notre collectivité. Ils ne traversaient pas le deuxième
6 quartier. Ils se limitaient sur la route principale. On était là, la défensive.

7 L'UPC, non. Non. Je ne connais... Peut-être ils existaient. En tout cas, je me réserve de
8 vous dire qu'à cette époque, j'ai vu l'UPC derrière les Ougandais, non. Les Ougandais,
9 oui, ils nous ont fait souffrir, et sérieusement — sérieusement.

10 Q. Lorsque le... vous êtes désaffilié de façon claire et précise du FRPI, en février 2004, je
11 comprends que M. Didi est avec vous à Kampala, n'est-ce pas ? Où il y a Cobra,
12 également...

13 R. Non, non, non, non. Non, non. Cette déclaration, non, non, non, non, cette
14 déclaration, on l'a « produit » à Fort Portal ; c'était P-0012, c'était Émile Alio, c'était
15 Kisembo, Bitamara, moi-même et Pascal Cipa. C'était à cinq.

16 Q. Vous voyagez avec Angaika Didi pour aller en Ouganda en 2003, 2004, fin 2003,
17 début 2004, entre la période d'août 2003 et février 2004, M. Angaika Didi est avec vous à
18 Kampala lors d'un de vos voyages, n'est-ce pas ?

19 R. Nous sommes allés seulement avec Angaika Didi une fois, le dernier voyage, le
20 dernier voyage, là où on s'est mis d'accord pour laisser un représentant, notre
21 représentant en Ouganda, c'était au mois de février 2004. Donc, c'est différent
22 de 8 février 2004 où j'ai signé le mémo pour annoncer la séparation de l'alliance entre le
23 FNI et le FRPI ; c'est différent. C'est deux missions différentes.

24 Q. Et M. Didi, à ce moment-là, on s'entend que si vous voyagez avec lui, vous avez,
25 chez les Ougandais, vous avez une relation de confiance avec lui, n'est-ce pas ? Mieux
26 que ça, il n'était pas un cadre de votre organisation à ce moment-là ?

27 R. Monsieur le Procureur, vous parlez de combien de voyages, on a fait seulement un
28 seul voyage avec Didi.

1 Q. Vous ne répondez pas à ma question, Monsieur le témoin.

2 R. Il faut que vous aussi, de votre côté, vous soyez précis. Je vous ai dit que nous étions
3 avec Didi, moi, Pascal, Cobra, Didi, P-0012, oui.

4 Q. Dernière fois que je vous pose la question : M. Didi était une personne de confiance,
5 une personne en qui vous aviez confiance, n'est-ce pas ?

6 R. Confiance, j'ai même confiance en vous, Monsieur le Procureur, parce que vous êtes
7 un homme respectable. On a confiance en un homme qui est respectable. Donc, la
8 question de demander seulement si j'avais confiance en quelqu'un, je peux aussi avoir
9 confiance à un enfant. Donc, la confiance dans le cadre général, avant que... de... vous
10 décidiez de dire qu'on va partir avec vous, c'est la confiance d'abord. On peut pas
11 seulement prendre quelqu'un qu'on a pas confiance d'aller se hasarder dans une
12 mission importante comme ça.

13 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président, les réponses emphatiques me
14 dérangent ; vous avez confiance en Didi, oui ou non ?

15 Vraiment, moi, je ne me satisfais pas avec ce style-là, emphatique, avec tout le respect
16 que je dois à M. Katanga.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur Katanga, vous venez d'écouter
18 M^{me} le juge Diarra, vous avez tenu à nous exprimer ce qu'était pour vous le sentiment
19 de confiance qui se donne ou ne se donne pas en fonction de critères que vous avez
20 tenté de nous exposer, mais il est vrai qu'il y a une question précise que vous pose M. le
21 Procureur. Essayez d'y répondre de la manière la plus primaire qui soit.

22 Q. Est-ce qu'Angaika est quelqu'un en qui vous aviez confiance ?

23 Voilà, c'est tout.

24 LE TÉMOIN :

25 R. Je lui ai fait confiance.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien voilà. Mais pour autant, ce que vous nous
27 avez expliqué avant était intéressant aussi. Ça nous renvoie d'ailleurs tous à des sujets
28 de dissertation que nous avons pu avoir dans des périodes antérieures, mais c'était

1 intéressant.

2 Allez, Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

3 M. MacDONALD : Très bien.

4 Q. Alors, changeons de sujet.

5 Toujours dans cette rectification, peut-être, de votre historique, n'est-il pas exact,

6 Monsieur Katanga, que lorsque Kandro se déplace sur Bunia en juin, juillet 2002, il y a

7 Cobra Matata, soit, mais le vrai... le vrai chef, le vrai leader des... des combattants de

8 cette résistance, c'est Kandro ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. Monsieur le Procureur, Kandro a pris cette position après Cobra.

11 Q. N'est-il pas un... exact, Monsieur Katanga, que lorsque Kandro se déplace sur Bunia

12 au mois de juin, juillet 2002, et ce que je vais ajouter, pour rejoindre le camp Ndromo,

13 avec cette horde de combattants ngiti, c'est lui, à ce moment-là, le vrai leader des

14 combattants de la résistance ngiti ?

15 R. Le conflit s'est créé à partir de là, Monsieur le Procureur, le conflit entre Cobra et

16 Kandro s'est créé à partir de là. Donc, pour Cobra, il a vu, il a digéré mal que Kandro

17 soit connu plus que lui. Or, c'était lui qui était le maître du terrain. Donc, le conflit a

18 trouvé sa place à partir de ce moment-là.

19 Q. N'est-il pas exact que ces combattants ngiti, qui suivent Kandro à Bunia, au camp

20 Ndromo, donc un camp de l'APC, ils arrivent, vous placez ça à la mi-juin, et ils quittent

21 à la mi-juillet ?

22 Moi, je vous dirais qu'ils ont peut-être fui avec Lompondo le 9 août, mais là où je veux

23 en venir, c'est qu'ils ont été dans ce camp APC à Bunia de manière... dans une très, très

24 courte période — on parle d'un mois, un mois et demi.

25 R. Je peux être d'accord avec vous dans quel sens ? Quand... Kandro, c'est Kandro qui

26 est rentré, c'est Kandro qui est rentré, Kandro n'est pas resté avec Lompondo jusqu'à sa

27 chute, non.

28 Moi, je suis un peu d'accord avec vous. Il peut y avoir que... il peut y avoir qu'il y avait

1 des combattants qui étaient restés au camp Ndromo. Je ne savais pas la situation de
2 Bunia. Je ne savais pas la situation de Bunia. Donc, je peux vous dire que ça peut être
3 aussi possible que les combattants prennent fuite aussi avec Lompondo de Bunia à
4 Songolo. Et... mais Kandro, Kandro, lui, il était déjà à Songolo.

5 Q. N'est-il pas exact, Monsieur Katanga, que la raison pour laquelle effectivement
6 Kandro est rentré sur Songolo avant la chute de Lompondo, c'est parce qu'il y avait un
7 désaccord avec Lompondo, ils ne s'entendaient pas tous les deux parce que Kandro, lui,
8 voulait contrôler la ville de Bunia, il... parce que son ennemi, c'était l'UPC, les fameux
9 mutins ?

10 R. La réponse est claire, Monsieur le Procureur : s'il n'y avait pas d'entente, si
11 Lompondo a fui à Songolo, Kandro allait le frapper encore, le faire retourner entre les
12 mains de l'UPC. Donc, ils... ils avaient un accord entre eux. Ce n'est pas pour rien que,
13 quand Lompondo a fui, il a pris la direction de Songolo parce qu'il savait que Kandro
14 était là. S'ils avaient des... des conflits entre eux, Lompondo n'allait pas rejoindre
15 Kandro. C'est ça, le problème, parce que quand vous dites que Kandro voulait contrôler
16 Bunia, mais Kandro va contrôler Bunia comme qui ? C'est gouverneur Lompondo qui
17 était en charge de... de l'Ituri.

18 Q. Monsieur Katanga, un... un désaccord ne mentionne pas qu'on est un ennemi. Je ne
19 vous dis pas que Kandro et Lompondo étaient des ennemis, au contraire, mais ils
20 avaient un désaccord sur cette gestion du problème que devenait l'UPC, et c'est la
21 raison pour laquelle Kandro quitte et s'en va s'installer à Songolo.

22 R. Vous pouvez aussi avoir raison, et moi, j'ai tort, ou tout comme j'ai raison, vous, vous
23 avez tort.

24 Le problème, c'est le fait que Bunia avait, je dirais... il y avait l'APC, il y avait l'UPDF et
25 il y avait des mutins, pour vous dire que non, Kandro est venu encore le complément
26 comme quatrième force là-bas. C'était par leurs ententes, mais pour vous donner les
27 détails concernant leur désaccord de contrôle de Bunia, je ne peux pas vous le dire parce
28 que je ne connais pas ce qui s'est passé à Bunia.

1 Q. Qui d'autre... qui sont ces... ces hommes qui vont aller au camp Ndromo avec
2 Kandro pendant ce... ce mois ? Qui sont les commandants des combattants qui y vont
3 avec Kandro ? Pourriez-vous nous les nommer, s'il vous plaît, les plus importants ?

4 R. Le commandant de combattants, à cette période-là, je peux vous dire qu'à part
5 Kandro, Cobra et ses acolytes, nous, nous étions... j'étais à Aveba. J'étais à Aveba,
6 Monsieur le Procureur. La zone, là, a une importante distance. Et puis le système de
7 regroupement, donc, de camp n'avait pas encore pris relèbe, n'était pas encore à sa
8 place.

9 Je peux me souvenir d'un certain Adjiba Fanda (*phon.*), Abichi, ainsi de suite, mais je
10 n'ai pas en tête s'ils étaient dans un camp en quittant Songolo pour Bunia.

11 Q. Est-ce que vous connaissez d'autres acolytes qui se sont dirigés sur Bunia pour
12 accompagner Kandro ?

13 M^e HOOPER (interprétation) : Pourrions-nous épeler peut-être ces noms-là, s'il vous
14 plaît ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, épelons.

16 LE TÉMOIN :

17 R. Il y a Adjiba : A-D-J-I-B-A ; Abichi : A-B-I-C-H-I.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Poursuivons.

19 Oui, pardon, il en reste un ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. J'espère que j'ai terminé. Il y avait deux noms.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, je pense que c'est bien. Parfait, nous
23 poursuivons donc.

24 M. MacDONALD :

25 Q. Monsieur Katanga, on est d'accord sur une chose : lorsque Kandro revient et tous ses
26 combattants reviennent avec lui à Songolo, c'est pas un APC ; ça, on est... on est
27 d'accord au moins là-dessus ?

28 LE TÉMOIN :

1 R. Kandro, quand il a quitté Bunia pour Songolo, c'est quand... sa troupe était des
2 combattants. Ça c'est un, d'abord. Les combattants-là qui l'étaient fidèles à lui, d'accord.
3 Alors, quand Lompondo a fui, il a fui, ce sont les combattants qui étaient ses gardes du
4 corps ou c'étaient les APC ? C'étaient les APC, Monsieur le Procureur.

5 Q. Monsieur le témoin, ou Monsieur Katanga, pardon, vous êtes d'accord également
6 avec moi que lorsque Lompondo fuit avec... et tous les militaires de l'APC prennent la
7 fuite également, l'objectif des APC non originaires de l'Ituri est d'aller rejoindre Beni à
8 ce moment-là, ou, à tout le moins, d'aller rejoindre des fiefs de l'APC qui se trouvent
9 beaucoup plus loin, passé Nyankunde ?

10 R. Monsieur le Procureur, ça, ce n'est pas un objectif militaire. Ça, c'est devenu trop
11 tribal. Si les militaires qui... qu'ils se disent que non, nous sommes des... par exemple, il
12 y a d'autres qui étaient des Kindu, par exemple, parce qu'ils ont fui Bunia qu'ils rentrent
13 jusqu'à Kindu, il y a aussi les gens de l'Équateur qui étaient parmi l'APC, ils voulaient
14 fuir Bunia pour aller en Équateur. Là, c'est complètement différent.

15 Mais tout ce que je peux vous dire, c'est quoi, Monsieur le Procureur ? Militairement, on
16 ne peut pas replier comme ça, on ne peut pas quitter directement Bunia, quand on vous
17 a chassé, vous rentrez jusqu'à la base, non, mais l'ennemi risque de vous suivre
18 directement et vous attaquer à la base. Ça, ce n'est pas un repli. Ça, c'est... ça, c'est... c'est
19 impossible comme ça, c'est difficile.

20 Q. Monsieur Katanga, n'est-il pas exact que les... les gens qui faisaient partie de l'APC
21 ne sont pas allés se regrouper à un point de rencontre en fuyant avec Lompondo, ils ne
22 sont pas allés à Marabo. En d'autres mots, ils sont allés s'éparpiller dans la Walendu-
23 Bindi. Vous êtes d'accord avec moi que les APC Ngiti fuient Bunia et s'éparpillent dans
24 la collectivité, dans leur collectivité de Walendu-Bindi ?

25 R. Monsieur le Procureur, pour que l'APC arrive à Marabo, elles sont... c'est le
26 commandant Hilaire qui s'est installé à Marabo après la chute de Nyankunde. C'est
27 après la chute de Nyankunde qu'Hilaire est arrivé à Marabo. Mais tous les militaires qui
28 ont fui avec Lompondo, ils ont pris tous la direction de Songolo.

1 Quand il y avait cette... avant l'attaque... avant l'attaque de 31 août, Lompondo avait
2 déjà quitté avec un certain nombre de militaires qui devraient l'accompagner parce qu'il
3 était un colonel. Pour sa sécurité, peut-être, tout un bataillon pourrait l'accompagner.
4 Ça, c'est d'accord.

5 Mais le reste, il n'allait pas partir avec deux, trois bataillons derrière lui directement,
6 non.

7 Q. Un bataillon accompagne M. Lompondo jusqu'à Beni ; c'est ça ? C'est le 11e bataillon,
8 n'est-ce pas ?

9 R. Non, le deuxième bataillon était basé sur le tronçon Komanda, donc Komanda vers
10 Beni. Il était là en permanence, il erre, il était là, j'espère que à cette débandade-là, qu'on
11 a chassé Lompondo, que lui aussi il a abandonné Komanda à rentrer encore derrière
12 jusqu'à un niveau de... de (*inaudible*), c'était dans ce sens-là. Ça ne « pas veut » dire qu'à
13 la chute de Lompondo, l'APC restait à Komanda, non. Tous, ils sont... ils ont fait repli.

14 Q. Il y a le 12^e bataillon sur le lac, major Faustin, Lompondo avec un bataillon prend la
15 route vers Beni après avoir fait un... un arrêt à Songolo.

16 Mais, Monsieur Katanga, n'est-il pas exact que lorsque Lompondo quitte pour rejoindre
17 la route, contourner Nyankunde à ce moment-là, n'est-ce pas, parce qu'il ne peut pas
18 aller... passer par Nyankunde, il faut qu'il aille à Songolo, c'est obligatoire, rejoindre la
19 route pour aller à Komanda, les APC qui restent derrière, ce sont tous des Ngiti de la
20 collectivité qui retournent dans leur fief, qui retournent dans leur maison, n'est-ce pas ?

21 R. Alors, quand je vous donne le nom, par exemple, de « Mbale », est-ce que « Mbale »,
22 ça, c'est un nom ngiti ? Typiquement, « Mbale », c'est un nom ngiti. « Kambale », ça,
23 c'est un nom nande.

24 Q. C'est ça, votre réponse ?

25 R. Je vous donne une réponse concrète parce que vous dites que c'est seulement les
26 Ngiti qui sont restés, non. Il y avait... il y avait beaucoup... il y en avait beaucoup
27 d'autres tribus... il y avait beaucoup d'autres tribus qui sont restées.

28 Monsieur le Procureur, ce que je veux vous donner encore d'autres exemples, c'est le fait

1 qu'à un certain moment, il y a eu beaucoup de Lendu qui ont été recrutés pour les
2 envoyer à Nyaleke (*phon.*) pour être formés à la période de Wamba Dia Wamba, c'est
3 pour cela que vous allez voir que le nombre aussi dans l'APC de... de certains Ngiti,
4 Lendu, des Iturien, était important. Donc, dans ce sens là, s'il y avait, par exemple, les
5 Move, les... les Bebi, les Garimbaya qui ont souhaité rester dans la collectivité, c'était
6 leur choix, c'était leur choix, c'était stratégique aussi.

7 Q. Monsieur Katanga, vous êtes d'accord que Faustin, lui, son but, c'était de rejoindre
8 également Beni ? Il est pris sur le lac et son objectif, c'est de rentrer direction Beni,
9 peut-être arrêter à Komanda, et son objectif, c'est de quitter... quitter le lac par tous les
10 moyens possibles et inimaginables mais il est enclavé, passe par Zumbe, lui également
11 va à Songolo, il pouvait contourner Nyankunde, mais il va se battre à Nyankunde,
12 certes, mais son objectif, c'est de quitter, n'est-ce pas ?

13 R. Monsieur le... Procureur, quand vous voyez l'aspect politique de cet événement,
14 quand vous voyez un peu l'aperçu général de la politique, c'était très difficile, très, très
15 difficile d'accepter ça que le RCD/K-ML puisse perdre l'Ituri ; c'était... c'était difficile
16 politiquement et stratégiquement, tout comme économiquement. C'était... c'était
17 difficile.

18 Si, par exemple, il quittait l'Ituri, le Nord-Kivu, ce n'est pas le RCD/K-ML qui contrôle
19 tout le Nord-Kivu. Le RCD-Goma a eu aussi une grande partie du Nord-Kivu. Donc, il
20 devrait avoir peut-être à partir de... de Butembo jusqu'à Eringety. Si par exemple, il
21 disait que le RCD/K-ML rentrait tous à leur base, cela veut dire que tous les APC, les
22 RCD/K-ML, devraient rester dans une distance de 50 à 60 kilomètres. C'est... c'est très
23 difficile pour un parti politique de la rébellion qui veut se présenter au partage d'un
24 gâteau, appelons ça le « partage d'un gâteau » parce que c'était pour avoir des places
25 dans le... dans le gouvernement transitoire.

26 Politiquement, c'est... c'était difficile de laisser. Parce que les recettes, Monsieur le
27 Procureur, les recettes, les mines d'or, les douanes, tout ça, ça comptait pour que le
28 RCD/K-ML ait l'intérêt à rentrer à Bunia, et surtout, Monsieur le Procureur, l'espace :

1 comment vous allez discuter devant les groupes rebelles qui ont des... des kilomètres et
2 des kilomètres carrés de l'espace, et vous, vous avez seulement 50 kilomètres du nord
3 au sud ou de l'est à l'ouest, vous avez 20 kilomètres, c'est difficile.

4 Q. Monsieur Katanga, je veux juste revenir sur une de vos réponses que vous avez
5 mentionnées antérieurement, mais avant de ce faire, je vais vous poser la question à
6 nouveau : il est exact que Yuda, c'est un Ngiti ?

7 R. Un Ngiti, tout à fait, de Kagaba.

8 Q. Move est un Ngiti ?

9 R. Ngiti tout à fait.

10 Q. Garimbaya était ngiti ?

11 R. Ngiti tout à fait.

12 Q. Alpha Bebi ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez, allez-y, mais en respectant la règle
14 des 5 secondes car ça ne suit pas, même si nous comprenons que vous souhaitez parler
15 vite.

16 LE TÉMOIN :

17 R. Il est Ngiti, Monsieur le Président.

18 M. MacDONALD :

19 Q. Alors, je crois qu'on va juste... vous confirmez donc que Yuda était Ngiti ; vous
20 confirmez également que Move était ngiti ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. Oui.

23 Q. Vous confirmez que M. Garimbaya était ngiti ?

24 R. Oui.

25 Q. Vous confirmez que M. Alpha Bebi, pardon, était ngiti ?

26 R. Oui.

27 Q. Vous confirmez également que M. Mbadu était ngiti ?

28 R. Mbadu est ngiti.

1 Q. Vous confirmez que M. Kisoro était ngiti ?

2 R. Oui.

3 Q. Vous confirmez également que M. Cobra Matata était ngiti ?

4 R. Même Germain Katanga, parce que vous allez en finir là-bas.

5 Q. Mais dites-moi, est-ce que vous avez déjà fait partie de l'APC ?

6 R. Moi ?

7 Q. Oui.

8 R. Non.

9 Q. D'accord. Donc, je ne vous pose pas la question.

10 R. Vous avez posé sur Mbadu.

11 Q. Monsieur Katanga, n'est il pas exact que l'APC était absolument rien aux mois
12 d'août, septembre 2002, à la chute de Lompondo, qu'ils avaient besoin de l'aide des
13 combattants pour replier pour leur sauf-conduit, pour pouvoir se sauver, prendre la
14 poudre d'escampette ?

15 R. Monsieur le Procureur, l'APC fuyait, fuyait. Laissez-moi vous donner maintenant...

16 Q. Ça va, vous avez dit « oui ».

17 R. Non, non, non, j'ai une... je vais vous expliquer.

18 Monsieur le Procureur, si vous meniez vous votre enquête, même aujourd'hui par
19 téléphone, vous appelez l'Ituri, si vous allez demander... faire cette enquête en
20 demandant qu'après la fuite de Lompondo, la chute de Lompondo, qu'est-ce qui s'est
21 passé aux Hema qui étaient à Beni ?

22 Beaucoup de Hema qui avaient des positions à Beni, Monsieur le juge Président,
23 Mesdames les juges, ont été arrêtés à Beni. Ils ont été arrêtés à Beni. Beaucoup. Le
24 contraire qui va se faire à Bunia, de l'autre côté, l'UPC va arrêter l'avion de
25 Cetraca (*phon.*). Je ne sais pas si le nom de... de boss de cette compagnie, j'ai perdu un
26 peu le nom un petit peu. Si ça arrive, je vais encore souvenir, je vais vous le donner.
27 L'UPC a bloqué son avion à... chose, à Bunia, à l'aéroport de Bunia, ce qui a facilité que
28 le boss de cette compagnie est allé plaider. Il a... il a supplié Mbusa Nyamwisi de

1 pouvoir libérer les Hema qui étaient à Beni pour que son avion puisse rentrer. Ça, c'est
2 dans le cadre... Je vous dirais que le conflit... le conflit-là que vous voulez dire, que
3 l'APC n'avait rien, l'APC n'avait rien... Pourquoi le RCD/K-ML, son armée c'est APC,
4 pourquoi il a pris cette initiative d'arrestation ? C'était de vengeance.

5 De deux, Monsieur le Procureur, vous avez listé les noms de tous ces combattants-là en
6 disant qu'ils sont ngiti, ngiti, ngiti. Qui a recruté ces Ngiti ? C'est le RCD/K-ML. Qui a
7 formé ces Ngiti ? C'est le RCD/K-ML.

8 Donc, c'est ça, Monsieur le Président. Donc, je voulais seulement vous donner deux...

9 Q. Monsieur Katanga, Monsieur Katanga, toutes ces personnes, c'étaient des déserteurs,
10 n'est-ce pas ? Ils avaient déserté l'APC.

11 Expliquez-nous encore, Monsieur Katanga, pourquoi Faustin a été interpellé à Beni ?
12 Parce que je peux vous citer, je suis intéressé de voir ce que vous allez répondre cette
13 fois-ci. Expliquez à la Chambre pourquoi M. Faustin a été interpellé à Beni ?

14 R. Monsieur le Procureur, c'est pour le massacre, seulement pour le massacre. C'est la
15 même chose avec le commandant Papy. Ce n'est pas un fait qu'on va dire que c'était
16 seulement à Nyankunde. L'APC faisait ça. Papy était dans le... dans la zone minière
17 là-bas. Ces faits « s'est » produit aussi ; il y a eu des cas pareils.

18 Q. Monsieur Katanga, n'est-il pas exact que Faustin a été interpellé... il aurait peut-être
19 dû être interpellé pour ce qui s'est passé à Nyankunde, mais il n'a pas été interpellé
20 pour ça. Il a été arrêté parce qu'il y avait eu toutes ces désertions, y inclus ceux,
21 peut-être, de l'UPC, les mutins, mais aussi tous ces déserteurs ngiti.

22 Et je réfère la Chambre à la pièce EVD-OTP-00206, à la page 20287. Et cette pièce se
23 trouve à notre onglet 49. Si vous me permettez juste une petite seconde, je peux même
24 la citer, au paragraphe 61.

25 Et je vais, pour être franc avec vous, et ceci se retrouve également dans d'autres
26 documents qui ont été divulgués ou connus ou accessibles publiquement, entre autres,
27 dans le... « L'Ituri couvert de sang » — « Ituri Covered In Blood » ... et je vais vous lire.

28 Malheureusement, c'est la version anglaise : (*interprétation de l'anglais*) « À l'heure

1 actuelle, aucun de ceux qui sont perçus comme responsables des meurtres de masse
2 dans la collectivité d'Andisoma, en septembre 2002, n'ont été poursuivis. Après
3 septembre 2002, le commandant Faustin de l'APC aurait été arrêté à Beni et aurait été
4 détenu par l'APC pour avoir laissé ses troupes désertir. Par la suite, il a été libéré et il
5 serait toujours membre de l'APC ».

6 M^e HOOPER (interprétation) : Là, oui, ça c'est... il y a du conditionnel ici. Tout est au
7 conditionnel. C'est ça qui est important dans « *reportedly* » en anglais.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper, de nous le souligner, mais
9 sachez que nous l'avions remarqué.

10 M. MacDONALD : Je vais continuer à parler.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Que pour des juges le conditionnel est un temps qui
12 appelle généralement leur attention.

13 Allez, continuez, Monsieur le Procureur.

14 M. MacDONALD : Et comme je le dis, il y a d'autres sources, Monsieur le Président, au
15 sujet de cette information mon collègue, et mon collègue, M^e Hooper, le sait très bien.

16 Alors, je vais continuer à lire parce que je veux être juste ; je vais lire tout le paragraphe.

17 (*Interprétation de l'anglais*) « Les Ngiti auraient été tués au cours du partage du butin qui
18 a suivi l'attaque de Nyankunde. Néanmoins, d'autres commandants, comme le
19 commandant Matata, auraient ou serait toujours à la tête des milices ngiti à Irumu ».

20 Q. Alors, Monsieur Katanga, je vous soumetts : la raison pour laquelle M. Faustin a été
21 arrêté, c'est parce qu'il y a eu des déserteurs, et ces déserteurs sont ses combattants ngiti
22 qui ont rejoint votre collectivité, qui ont rejoint votre mouvement, tel qu'a été rapporté,
23 entre autres, par d'autres témoins qui ont témoigné ici devant cette Chambre, qui
24 étaient présents au moment des faits, et que c'est vous maintenant qui inventez cette
25 histoire de la présence de l'APC dans la Walendu-Bindi.

26 LE TÉMOIN :

27 R. Très bien, Monsieur le Procureur. Je vais vous répondre.

28 La personne qu'on pourrait l'arrêter pour les déserteurs, c'est Lompondo, parce que les

1 mutins... la mutinerie s'est passée à Bunia.

2 La mutinerie ne s'est pas passée à Kasenyi pour arrêter Faustin, Monsieur le Président.

3 La mutinerie s'est passée dans le la ville de Bunia. Si, en commençant directement sous

4 la responsabilité de... de Lompondo, il y a eu des mutins, les gens qui ont fui, les gens

5 qui ont déserté, mais pourquoi pas on devrait seulement arrêter... interpellé Faustin ? Il

6 y a un bon nombre de militaires qui... qui ont créé cette mutinerie à Bunia. Lompondo

7 était là, il était responsable. Quand même, on allait quand même aussi interroger

8 Lompondo qui était sur place à Bunia. On ne peut pas seulement aller voir le

9 commandant de bataillon qui était dans une situation très difficile, de lui imposer cette

10 situation. Non. Non, Monsieur le Procureur. Je suis pas d'accord avec vous.

11 Q. Monsieur Katanga, vous poussez votre logique si loin, mais vous devez... justifier

12 qu'à un certain moment, il rejoigne votre groupe.

13 Et là, cette gymnastique intellectuelle que vous voulez que cette Chambre accepte, vous

14 nous l'avez livrée dans le *transcript* 319, à cette page 12, à partir de la ligne 16. Et je vais

15 lire. À ce moment là, Monsieur Katanga, mon collègue vous pose des questions...

16 M^e HOOPER (interprétation) : Une minute, s'il vous plaît.

17 M. MacDONALD : Certainement, Maître Hooper, *transcript* 319, français, à la page 12...

18 pardon, à partir de la ligne 16.

19 Je vais même lire à partir de la ligne 5, je suis désolé pour la longueur, mais je... je crois

20 que c'est un point central et important dans la... la défense soulevée par M. Katanga

21 dans son témoignage.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous vous écoutons.

23 M. MacDONALD :

24 Q. Ligne 5. Question de M^e Hooper : « Après que l'UPC ait été chassé en mars de Bunia,

25 quelle était la relation, si tant est que vous le "saviez", entre le gouvernement basé à

26 Kinshasa, le gouvernement central, et le RCD/K-ML de Mbusa Nyamwisi ? »

27 Et là, votre réponse, ligne 8 : « En tout cas, leur relation s'est renforcée davantage parce

28 que toute la zone que les FAC utilisaient, c'était là le territoire contrôlé par le

1 RCD/K-ML. L'alliance a été renforcée. Et d'ailleurs, ce "que" je peux vous informer est
2 que pendant cette période de mai, juin, il y a eu déjà l'intégration des troupes de l'APC
3 dans l'armée nationale. Donc, ils étaient déjà intégrés. D'où le président de la
4 République, de M. Joseph Kabila, avait signé un décret nommant des officiers généraux
5 supérieurs de l'armée de Nyamwisi... pardon, Mbusa Nyamwisi à l'époque. Donc, cela
6 veut dire que cette relation a fait avancer les choses aux côtés de RCD/K-ML ».

7 Et maintenant, la partie qui nous intéresse, les non originaires... c'est-à-dire les... les
8 originaires. « Pour ce qui est des non APC, des combattants comme vous-même, et les
9 autres... ou les autres... » Je vais reprendre.

10 « Pour ce qui est des non... des non APC, des combattants comme vous-même ou les
11 autres de ce genre, au cours de cette période, qui va de mars à mai, mars, avril, mai,
12 est-ce que des mesures ont été prises pour vous intégrer, "oui" ou "non" ? »

13 À moins que je vous donne la... la réponse que vous avez donnée, on se situe clairement
14 en 2003.

15 « Je dirais, nous les combattants, nous avons été payés par les monnaies de singe.
16 Pourquoi payer par les monnaies de singe ? Si on part un peu... très loin, ces éléments-là
17 de l'APC qui étaient... qui étaient avec nous dans la collectivité, dans la... dans les zones
18 perdues, ont été abandonnés. On ne leur avait même pas intégré, on les a laissés comme
19 ça, leur nom n'est pas apparu parmi les militaires sur la liste de RCD/K-ML qui "ont" été
20 déposée au gouvernement de Kinshasa. C'est ça qui a fait que tous ces militaires de
21 l'APC qui se trouvaient parmi les combattants se sont dit "O.K, comme nous sommes
22 rejetés par notre hiérarchie, alors, on va évoluer de notre manière". C'est là qu'il y a eu
23 maintenant cette intégration de militaires, des combattants logo. C'est ça qui a fait que
24 ce mixage de l'APC et les combattants se fasse, donc c'est le fait que le gouvernement, le
25 gouvernement de RCD/K-ML ne les avait pas récompensés ».

26 Je vais arrêter ici. La partie suivante ne change pas.

27 Monsieur Katanga, là est ma question maintenant. Ce n'est pas l'APC qui les avait
28 abandonnés, c'est eux qui avaient abandonné l'APC, c'est eux qui avaient déserté l'APC

1 et rejoint votre mouvement. C'est la raison pour laquelle ils n'ont pas été intégrés avec
2 les FAC. Comprenez-vous ma question ; comprenez vous la logique inverse appuyée
3 par la documentation ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Votre logique est propre à vous-même, Monsieur le Procureur. Votre logique est
6 différente de ma défense, comme vous allez le constater parce que j'étais sur le terrain.
7 J'étais sur le terrain, parce qu'en introduisant votre question, vous avez dit que moi, j'ai
8 joué un jeu intellectuel avec cette Chambre, non. En tout cas, je m'excuse, parce que
9 mon niveau intellectuel est plus bas que tout le monde ici. Je peux vous « les » avouer
10 moi-même.

11 Alors, en deuxième position, quand vous dites que ce sont les combattants qui ont... qui
12 ont abandonné l'APC, donc les commandants-là, ce sont eux qui ont abandonné l'APC,
13 Monsieur le Procureur, ils n'allaient pas obéir aux ordres qui venaient de Beni. Je vous
14 dis tout simplement, est-ce que s'il n'y avait pas de relation, s'il n'y avait pas de... cette
15 relation-là, est-ce que vous êtes sûr que les gens comme le capitaine Bipe... non, Blaise
16 Koka, les gens comme le capitaine Mutombo, soyons... si... éclairons un peu la Chambre,
17 Monsieur le Procureur. Ces commandants-là sont venus de Beni, ils ne pouvaient pas
18 seulement venir de Beni comme ça sillonner dans les combattants qui ne savent rien. Ils
19 savaient ce qu'ils venaient faire. Ils savaient chez qui ils ont à faire, ils ne sont pas
20 seulement venus comme ça.

21 Vous, vous êtes informé que quelqu'un comme le capitaine Blaise Koka, Mutombo, Bipe
22 étaient à Aveba, j'espère bien.

23 Donc, je ne... je ne suis pas avec vous pour dire que ce sont les... les... les... les Ngiti qui
24 ont abandonné l'APC. Non, c'était « un stratégique », c'était... tout simplement, c'était la
25 stratégie. C'était la stratégie. Il n'y avait pas moyen que l'APC avance sur la route.

26 Et puis, la situation, la situation définie par Lompondo, ça faisait tout simplement
27 révolter aussi les... les Ngiti ou les Lendu qui étaient au sein de l'APC.

28 Alors, là, absolument, ils devraient prendre une position parce que, Monsieur le juge

1 Président, vous allez... vous allez... vous serez informé peut-être par une tierce personne
2 que l'idéologie qui a été lancée pour notre communauté, c'est une idéologie qui... que
3 personne ne peut... ne peut contester.

4 Quand vous dites que non, Monsieur Katanga, votre parcelle, il y a quelqu'un qui va
5 venir le récupérer.

6 Là, Monsieur le Président, même si je n'ai pas de force, je vais faire tout ce que je peux.
7 Alors, cette idéologie de dire que non, l'UPC avec l'idéologie de créer un empire Hema
8 Tutsi, c'était terrible. Parce que, quand on vous parle de Hema Tutsi, on se souvient de
9 ce qui s'est passé au Rwanda.

10 Là, nous chasser de notre espace pour que les Hema puissent relier leur axe, donc, du
11 Rwanda jusqu'en Ituri, là, on ne pourrait pas... on ne pouvait pas accepter.

12 Donc, c'est dans ce sens-là que les choses ont évolué, Monsieur le Procureur. Ce n'est
13 pas tout simplement dire que non, quand on a chassé Lompondo de Bunia, Lompondo
14 ne voulait... donc, le RCD/K-ML ne pouvait pas rentrer à Bunia, non. Non,
15 militairement, c'est... militairement, politiquement, ça ne peut pas se faire.

16 Q. Mais, Monsieur Katanga, nous sommes tout à fait d'accord avec vous que Bipe,
17 Mike-4, Butembo, Blaise Koka, sont allés à Aveba. On... ne conteste pas cela.

18 Vous vous rappelez hier, vous parliez d'Alpha Bebi et Move, cette journée
19 du 3 du 3/2003, ça marque. Pourtant, vous êtes la seule personne qui est venue
20 témoigner au sujet de cette date. Ça marque. Move et Alpha Babi, lorsqu'ils se
21 déplacent, c'est parce qu'ils faisaient partie de votre mouvement. Ils ne faisaient pas
22 partie de l'APC. Blaise Koka était pas là ; Butembo est pas là ; Mike IV n'est pas là.

23 R. Ils étaient à Aveba.

24 Q. Personne de ces... de ce groupe-là...

25 M^e HOOPER (interprétation) : Pardon, avez-vous dit « novembre » tel qu'on le voit dans
26 la transcription ou c'est « mars » ? Pardon.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il s'agit bien de mars, du 3 mars 2003.

28 Mais, Monsieur le Procureur, ce qui serait important, c'est que le propos que vous tenez

1 se transforme en question, pour que M. Katanga puisse donner son point de vue sur ce
2 que vous dites. Et là, nous attendons la question.

3 M. MacDONALD :

4 Q. N'est-il pas exact, Blaise Koka n'est pas là, Mutombo n'est pas là, il y a personne de
5 l'APC qui est là, outre selon votre version, Alpha Bebi et Move ?

6 LE TÉMOIN :

7 R. Oui, Monsieur le Procureur, je vais vous dire tout simplement que, d'abord un,
8 commençons par... Blaise Koka, Mutombo Bipe, est-ce que vous êtes sûr que le... les
9 deux capitaines-là pouvaient venir commander les déserteurs ? C'est une première
10 question.

11 C'est difficile qu'un officier puisse venir commander... les déserteurs. Parce que leur
12 présence à Aveba, est-ce qu'ils sont venus commander qui ? Pas les déserteurs. Ce sont
13 les militaires qui sont déjà identifiés. Ça, c'est un.

14 De deux, Monsieur le Procureur, ce que nous appelons chez nous les « gris-gris », mais
15 moi, je les porte, tout comme Move les portait, tout comme Alpha Bebi les portait. Ils
16 ont vu que c'était un seul moyen pour leur protection soit au front.

17 Chacun a sa manière d'interpréter les choses. Au Bas-Congo, (*inaudible*) qui a ses
18 miliciens là-bas, ils ont leur rituel aussi à suivre. (*inaudible*), j'espère vous allez le lire
19 dans des... sur Internet qu'il y a un phénomène là-bas que les gens ont cru, c'est comme
20 ça, c'est... c'est acquis comme ça, c'est la même chose chez nous, Président, on croit à ces
21 gris-gris, on « les » croit. On « les » croit comme ça. Donc, si vous voyez que Bebi a
22 profité de cette occasion... si d'aller... avoir les gris-gris, c'est comme si on met une... il y
23 a le système de tombola. Quelqu'un peut venir et il jette aussi sa tombola. S'il gagne, il
24 gagne.

25 Donc, l'objectif de Bebi Move, c'était d'aller là-bas comme ça. S'il y a une nouveauté de
26 gris-gris, ils peuvent en profiter. Ils sont des natifs de... de la communauté.

27 Q. Très bien.

28 Revenons un peu en arrière et parlons de cette armée professionnelle.

1 Il est exact que M. Bahati de Zumbe a participé à l'attaque de Nyankunde,
2 Monsieur Katanga ?

3 R. C'est lui qui a amené le commandant Faustin, donc il était à Nyankunde.

4 Q. Donc, il a participé à l'attaque de Nyankunde, n'est-ce pas ?

5 R. S'ils sont venus avec le commandant Faustin, donc, entrer à Nyankunde, c'est
6 l'attaque, donc il a participé.

7 Q. Faustin, à ce moment-là, est faible. Il y a pratiquement plus d'hommes, n'est-ce pas ?

8 Il restait combien : 50, 80 combattants ? Vous le chiffrez à combien ?

9 R. Non, Monsieur le Procureur, Faustin avait au moins plus de 300 hommes.

10 Q. Kandro en avait combien, d'hommes, à Songolo ?

11 R. Kandro, sur place à Songolo, il pouvait avoir plus ou moins plus de 100 hommes.

12 Q. Juste 100 hommes ?

13 R. Je vous dis que les combattants qui sont allés au camp Ndromo n'étaient pas
14 seulement ceux de Kandro, à Songolo, non. Ils sont venus de différentes régions.

15 Q. Alors, sous Kandro, outre Songolo, qui « sont » avec lui, qui sont derrière lui, il y en
16 a combien ?

17 R. Je vous dis plus de 100 personnes, plus de 100 personnes, plus de 100 combattants
18 fidèles à Kandro. Et de l'autre côté aussi, Cobra avait ses fidèles à lui, plus
19 de 60 hommes. Donc, c'est dans ce sens-là que j'ai chiffré les choses.

20 Q. Cobra a participé à l'attaque sur Nyankunde également ?

21 R. Je vous dirais que c'est à partir de cette situation que j'« ai » resté avec un mauvais
22 souvenir de Cobra.

23 Q. Est-ce qu'il a participé, oui ou non ?

24 R. Je vais arriver... je vais arriver, Monsieur le Procureur. Vous avez soulevé un point
25 qui me fait rappeler à un événement précis, donc quand... parce que Nono (*phon.*),
26 Nono (*phon.*) était commandant d'Aveba, qui est allé jusqu'à Nyankunde, il a combattu
27 à Nyankunde. Quand Nono (*phon.*) est mort à Nyankunde, personne d'Aveba ne savait
28 que Nono (*phon.*) est mort. C'est Cobra qui va quitter Nyankunde, venir massacrer — je

1 m'excuse... venir massacrer les gens à Aveba en disant que ce sont la... c'est cette
2 population d'Aveba qui a ensorcelé l'autre Nono (*phon.*), c'est pourquoi Nono (*phon.*) est
3 mort. C'est à partir de là que j'ai un mauvais souvenir de Cobra. Donc, je voulais arriver
4 là-bas pour dire que Cobra est venu de Nyankunde, de l'attaque de Nyankunde pour
5 tuer les gens le même jour à Aveba.

6 Q. Cobra, celui avec qui vous avez voyagé en Ouganda, Cobra Matata, on parle du
7 même ?

8 R. C'est le même Cobra Matata Banaloki.

9 Q. Monsieur Katanga, alors, ce que vous nous dites, c'est qu'au moment de l'attaque sur
10 Nyankunde Faustin a 300 hommes derrière lui, Kandro en a 100, et c'est ce groupe
11 de 400 qui va aller attaquer Nyankunde. Est-ce que c'est bien ça, votre témoignage,
12 parce qu'on peut revenir antérieurement à ce que vous avez déjà dit ?

13 R. Monsieur le Procureur, à part les hommes, là, de Cobra, de Faustin, il y a eu
14 d'autres... d'autres combattants de l'APC, entre autres les Move, entre autres les
15 Garimbaya. Ils étaient nombreux. Donc, moi, je donne seulement les chiffres de plus
16 de 300 personnes que Faustin avait quand il est venu de Zumbe sur Songolo. Je ne dis
17 pas que tout le nombre de l'APC qui était dans la collectivité, l'effectif, non, je n'ai pas
18 donné cet effectif-là. Si, peut-être, j'ai fourché ma langue, je sais pas. J'ai donné le chiffre
19 que Faustin avait sous son commandement en venant de Zumbe pour Songolo. Je
20 donne, bien sûr, un chiffre approximatif parce que je n'ai pas compté.

21 Q. Il y en avait combien, de personnes APC ? Laissons de côté ceux de Faustin. On en
22 enlève 300. Le reste, environ, au total ils étaient combien ? Kandro et les autres APC,
23 ceux qui étaient éparpillés, ça constitue combien de personnes ?

24 R. Monsieur le Procureur, il n'y a pas eu un rassemblement pour compter les gens, s'il
25 vous plaît. Il y avait des combattants. L'autre pouvait prendre ses fidèles à côté de lui,
26 10, il part avec eux, 15, il part avec eux, 40, 50. Donc, le nombre dépendait de la
27 confiance des militaires avec qui il vous entoure. Le nombre chiffré, je ne peux... Ça
28 m'est difficile de donner. Ça m'est difficile de donner.

1 Q. Combien étaient armés ?

2 R. Je dirais presque tous les combattants de l'APC avaient une arme, presque tout...
3 presque tous avaient une arme AK-47, si je peux utiliser le terme direct.

4 Q. Vous, vous êtes arrivé avec combien d'hommes ?

5 R. Je ne suis pas allé à Nyankunde.

6 Q. Où étiez-vous ?

7 R. J'étais à Nyabiri.

8 Q. À vendre de la peau d'okapi et des défenses d'éléphant, c'est bien ça ?

9 R. Ça, c'est mon métier. Ça, c'est mon métier. Même maintenant, si je rentrais, c'est
10 l'unique moyen que je vais profiter de l'argent rapidement.

11 Q. Monsieur Katanga, vous êtes d'accord avec moi que le 31 août il y a eu l'attaque de
12 Songolo. C'est le plus grand massacre de Ngiti dans la collectivité de Walendu-Bindi.
13 Vous êtes d'accord avec moi ?

14 R. Comme vous l'avez constaté, c'était mieux d'enquêter sur ça aussi pour traduire ces
15 responsables-là devant justice parce qu'on a été massacrés, on a incendié nos maisons,
16 on a tué des civils, Monsieur le Procureur, mais c'est resté impuni. Je regrette aussi. Je
17 regrette vraiment qu'on puisse massacrer une population comme ça, et aux yeux de la
18 communauté internationale qui ne (*inaudible*) pas des enquêtes là-dessus, je regrette
19 moi-même.

20 Q. On a massacré vos frères, vos frères et sœurs, les mamans et les papas, n'est-ce pas ?

21 R. Ils avaient la force. Ils ont massacré. Qu'est-ce que j'allais faire ? On nous a massacrés,
22 ils ont incendié des maisons, ils ont pillé nos bétails. J'accepte ça. Je n'ai... Imaginez-vous
23 la distance qu'on avait. C'est difficile... c'est difficile. Ils les ont massacrés, oui.

24 Q. Mais, Monsieur Katanga, vous êtes un combattant, vous êtes un combattant à ce
25 moment-là, en plus d'être un braconnier, vous êtes un combattant.

26 Vous rappelez-vous ce que vous avez dit au sujet de Kazana ? Si on entend un bruit, on
27 est dans notre famille, on est dans notre maison, la première chose qu'on fait, c'est qu'on
28 se lève et on va aider nos frères.

1 C'est ce que vous avez fait cette journée-là : vous, vous êtes resté à Nyabiri à vendre des
2 peaux d'okapi et des défenses d'éléphant ?

3 R. C'était mieux alors de me poser cette question au lieu de spéculer d'abord. Je vous
4 dirais, par exemple, directement que j'étais à Nyabiri, j'étais à Nyabiri. Chez nous, aller
5 au combat, ce n'est pas comme l'armée classique l'ordonne, non. Vous passez par les
6 tests. Quand les tests n'obéissent pas, vous restez. On vous dit : « Ne partez pas. Si vous
7 partez, vous mourez. »

8 Q. Est-ce que votre réponse, on doit comprendre que là aussi, pour cette attaque de
9 Nyankunde, vous avez eu « un » espèce d'interdiction par Kasaki ? Est-ce que c'est ce
10 que vous nous dites ?

11 R. Monsieur le Procureur, vous parlez d'abord de massacre de Songolo. Ça, c'est un.
12 Vous nous parlez de massacre de Songolo le 31 août.

13 Avant d'arriver... le problème de Nyankunde, qu'on mette les points sur les i. Vous
14 m'avez parlé quand on a massacré les gens. En tant que combattant, quand j'ai écouté
15 les détonations, il fallait que j'aille. Moi, je vous dis O.K., j'étais à Nyabiri, je ne pouvais
16 pas aller, pour la simple raison qui nous concerne nous... notre communauté.

17 Q. C'est quoi, la raison qui vous a empêché d'aller aider vos... vos frères ? Tout le
18 monde se dirige à Nyankunde, toute la Walendu-Bindi s'en va combattre à Nyankunde,
19 et vous, vous êtes pris à Nyabiri ; pour quelle raison ?

20 R. Monsieur le Procureur, ne mettez pas en tête que « tout » la collectivité... toute la
21 collectivité est descendue à Nyankunde. Non, non, non, non. Nous sommes dans la
22 collectivité au moins 180 000 personnes. Si ces 180 000 personnes descendaient sur
23 Nyankunde, quel était le sort de Nyankunde ?

24 Non.

25 Je vous dis tout simplement qu'on est en train de parler de Songolo ou bien on est en
26 train de parler de Nyankunde, qu'on distingue ces deux choses ?

27 La première chose, c'est Songolo. Je vous réponds que l'attaque de Songolo, je ne suis
28 pas allé, pour la simple raison que la situation de ma communauté, donc le secret

1 professionnel de ma communauté ne me l'a pas autorisé. Ça, c'est un.

2 De deux, même si j'allais à Songolo, Monsieur le Président, je pouvais aller toujours à
3 pied, et j'allais déjà trouver que l'attaque serait déjà terminée toujours parce que c'est
4 une distance, il y a une distance importante.

5 Q. Monsieur Katanga, je vous interromps.

6 On parle pas de Songolo. Je vous parle de Nyankunde, et vous savez très bien que je
7 vous parle de Nyankunde.

8 Et je vous dis : n'est-il pas exact que tout le monde, tous les combattants se rendent à
9 Nyankunde, et vous, vous êtes à Nyabiri, vous restez là ? Alors, pourquoi, qu'est-ce qui
10 vous a empêché d'aller à Nyankunde ? Là est la question, Monsieur Katanga.

11 Votre sécurité dans la Walendu est en jeu suite à Songolo, et là il y a l'attaque sur
12 Nyankunde le 5 septembre. Pourquoi êtes-vous resté à Nyabiri ?

13 R. Monsieur le Procureur, je m'excuse parce que, moi, j'avais en ma tête de répondre sur
14 le problème de Songolo. Alors, c'est terminé.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est terminé. Nous sommes sur Nyankunde.

16 LE TÉMOIN :

17 R. Nyankunde maintenant.

18 À Nyankunde, Monsieur le Procureur, en allant à Nyankunde, ça, c'est l'initiative de
19 Faustin et de Kandro. Aller à Nyankunde ne signifie pas que je pars protéger ma
20 communauté. Ma communauté n'était pas à Nyankunde. Ma communauté était à
21 Songolo. Vous avez bien dit qu'ils étaient massacrés. Quelle... quelle importance j'allais
22 partir à Nyankunde ? Nyankunde, ce n'est pas chez nous. Nous, nous nous sommes les
23 défenseurs, nous sommes les défenseurs, Monsieur le Procureur.

24 M. MacDONALD :

25 Q. C'est ça, votre réponse ?

26 LE TÉMOIN :

27 R. Oui.

28 Q. Nyankunde n'était pas dans le... la Walendu-Bindi à ce moment-là ; c'est ça ?

1 R. Monsieur le Procureur, Nyankunde est dans le... la collectivité chefferie d'Andisoma.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur Katanga, prenez votre temps, prenez votre
3 temps, parlez lentement et essayez de nous apporter une réponse qui soit bien claire
4 pour nous sur le fait que vous ne vous soyez pas rendu à Nyankunde. Vous avez
5 commencé. N'hésitez pas à reprendre ce que vous avez dit. Ordonnez bien vos pensées
6 dans votre tête et expliquez-nous tout cela bien calmement. Il nous reste encore un petit
7 instant.

8 LE TÉMOIN :

9 R. Oui. Monsieur le Président.

10 Nyankunde, ce n'est pas le village ngiti. Il est dans une autre collectivité d'Andisoma. Il
11 est vrai que les militaires ont quitté Nyankunde pour attaquer Songolo. Mais l'initiative
12 de... d'attaquer Nyankunde dépendait de Kandro et... et de commandant Faustin. Ce
13 qui ne m'est pas permis d'aller à Nyankunde, c'est tout simplement qu'il y a eu des
14 désinformations. Ça, c'est un. L'information n'était pas bien véhiculée.

15 De deux, la situation que moi je me trouvais ne me permettait pas d'aller. La situation
16 était double. Double dans quel sens ?

17 Moi, j'ai continué mon business.

18 De deux, le problème qui concerne Kandro. On avait vraiment des réserves aussi à
19 obéir, parce que nous avons souffert à Aveba, Monsieur le Président. Les groupes de
20 Kandro ne sont pas venus nous aider.

21 Il y avait aussi cette situation réservée que quand ça vous arrive chez vous, vous le
22 défendez vous-même. C'est seulement ça, Monsieur le Président.

23 Si je me suis fait comprendre, où si ça ne va pas, j'attends vos questions.

24 M. MacDONALD :

25 Q. Monsieur le témoin, ça va peut-être être ma dernière pour la journée, parce qu'après
26 ça, on va changer de sujet, et j'aimerais donc le faire demain matin, avec votre
27 permission, Monsieur le Président.

28 Vous êtes... vous nous avez dit qu'à la chute de Lompondo, l'UPC a remplacé l'UPDF à

1 Nyankunde. Vous confirmez également, et vous l'avez dit hier clairement, vous avez
2 même utilisé l'expression « milliers de personnes sont mortes à Songolo », l'UPC est à
3 Nyankunde et tue 800 personnes, selon certains rapports, 700, 800 personnes. La
4 sécurité de votre collectivité, de par cette menace de l'UPC qui vient de s'installer à
5 Nyankunde, est claire. Vous êtes un combattant qui avez marqué l'histoire à Kasana, et
6 vous, vous n'allez pas à Nyankunde aider vos... vos frères ? C'est ça votre témoignage,
7 Monsieur Katanga ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. La simple raison, je vous avais évoqué, Monsieur le Procureur, si on est allé à
10 Kazana, c'était à l'intérieur de notre collectivité. C'était à l'intérieur, vraiment l'intérieur.
11 Et quand on a vu l'avancée de l'UPDF, il fallait intervenir.

12 De deux, Monsieur le Procureur, Kandro, Cobra avaient beaucoup d'armes. À cette
13 époque-là, quand nos villages à Aveba étaient incendiés, ils ne venaient pas nous prêter
14 main-forte. Donc, nous aussi, de notre côté, on a vu que non, ça, ça leur concerne à
15 Songolo.

16 Je vais vous donner la simple raison ; seulement ça. On avait des problèmes entre nous,
17 bien que vous allez voir qu'on va dire que nous étions des combattants, on aidait notre
18 communauté. Entre nous, il y avait aussi des problèmes internes. Il y avait des
19 problèmes internes que l'extérieur ne pouvait pas le comprendre. Donc, dans le terme
20 clair, on dit que le linge sale se lave en famille. On règle ça à l'intérieur.

21 M. MacDONALD : Pardon, je demande la permission...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Monsieur Macdonald, je vous en prie.

23 M. MacDONALD : Je vous demande la permission de poursuivre demain matin, s'il
24 vous plaît. Et j'ai bien peur que j'en ai pour la journée. Mais je... je m'efforce de terminer
25 demain, Monsieur le Président. Mais des fois, c'est plus long, comme je vous l'ai déjà
26 mentionné. Mais certain que je ne m'approcherai pas du nombre d'heures de M^e
27 Hooper. Ça, c'est lair, net et précis.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

- 1 Alors, Monsieur l'huissier, pouvez-vous, s'il vous plaît, raccompagner M. Katanga
- 2 jusqu'à sa place.
- 3 Monsieur Katanga, nous nous retrouvons demain matin.
- 4 Monsieur Ngudjolo, nous nous retrouvons demain matin à 9 h pour la poursuite et,
- 5 vraisemblablement, la fin de ce contre-interrogatoire.
- 6 *(L'huissier s'exécute)*
- 7 *(Le témoin s'exécute)*
- 8 L'audience est donc levée.
- 9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 10 *(L'audience est levée à 13 h 26)*